

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Vendredi 9 juin 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:31:41] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0009 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:07] Bonjour à tous.
16 Bonjour, Monsieur le témoin.
17 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:32:11] Bonjour.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:14] Monsieur le greffier,
19 veuillez citer l'affaire.
20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:32:26] Bonjour à tous. Bonjour, Messieurs les
21 juges.
22 Situation en Ouganda, affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15.
23 Nous sommes en audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:29] Les présentations,
25 s'il vous plaît.
26 M. GUMPERT (interprétation) : [09:32:33] Ben Gumpert avec Kamran Choudhry,
27 Yya Aragon, Yulia Nuzban, Betty Hohler, Pubudu Sachithanadan, Ramu Fatima
28 Bittaye, Hai Do Duc, Shkelzen Zeneli, Paul Bradfield, Shariar Yeasin Khan et Eniko

1 Sandor.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:58] Merci.

3 Les représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.

4 M. COX (interprétation) : [09:33:02] Francisco Cox et James Mawira.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:08] Monsieur
6 Narantsetseg, s'il vous plaît. On est un peu à l'envers par rapport à d'habitude.

7 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:33:19] M^e Narantsetseg avec... pour les
8 représentants légaux communs.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:24] Bien.

10 Et maintenant, qu'en est-il de la Défense ?

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:33:30] Monsieur le Président, Messieurs
12 les juges, aujourd'hui, je suis aidé par Abigail Bridgman, Chef Achaleke Taku, et
13 Dominic Ongwen, notre client, est en prétoire.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:43] Avant de
15 commencer, j'ai une question à traiter.

16 Donc, hier, vous avez demandé, Monsieur le témoin, à avoir un avocat, or voici ce
17 que la Chambre a dit. Suite à votre témoignage d'hier, la Chambre ne voit pas
18 pourquoi vous auriez... on vous commettrait un avocat au titre de la règle 74.
19 L'Accusation et le SVT n'ont jamais demandé de mesures de la sorte. Et, de plus,
20 nous allons terminer votre témoignage dans moins d'une heure. Donc, nous ne
21 voyons pas pourquoi ces mesures seraient octroyées, c'est vraiment superflu.

22 Maître Ayena, vous avez la parole.

23 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:34:32] Je vous remercie.

24 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

25 PAR M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:34:44]

26 Q. [09:34:45] Bonjour, Monsieur le témoin. Bonjour, Rwot Oywak.

27 R. [09:34:49] Bonjour.

28 Q. [09:34:50] Je tiens à vous... vous rassurer. Nous vous posons toutes ces questions

1 parce que vous disposez d'un statut spécial et je... nous savons que les juges de cette
2 Cour seront parfaitement à même d'évaluer ce que les gens à la maison pensent de
3 vous, disent de vous, et cetera. Ce sera vraiment à eux d'évaluer votre intégrité en
4 tant que chef et en tant que témoin en l'espèce.

5 Donc, Rwot Oywak, nous en étions avec votre rencontre avec Dominic Ongwen, et
6 nous allons reprendre là. Tout d'abord, dites-nous combien de fois vous aviez
7 rencontré Dominic Ongwen avant la rencontre de Pajule.

8 R. [09:36:09] Je l'ai rencontré une fois.

9 Q. [09:36:23] Je fais référence ici à l'onglet 1, document UGA-OTP-0151-0167,
10 page 171.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 L'huissière pourrait-elle aider le témoin ?

13 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

14 R. [09:37:34] Mais je vois que c'est à l'écran.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:36] Oui, poursuivez,
16 c'est à l'écran, en effet. J'imagine que ce qui vous intéresse, ce sont les
17 paragraphes 18, 19 ou 20. Enfin, vous pouvez choisir celui qui vous sied le plus.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:38:13]

19 Q. [09:38:17] Donc, ici, je vais faire référence au paragraphe 16, page 5, de ce
20 document qui est votre déclaration, deuxième phrase — et je donne
21 lecture : « Entre 2002 et 2003, nous y sommes allés quatre fois. »

22 Ensuite, je fais référence au paragraphe 18, première phrase : « À ces occasions... »

23 Ensuite, je saute, je saute la phrase suivante : « Et nous avons, lors de ces occasions,
24 rencontré le brigadier Yardin, entre autres, et Dominic Ongwen. » Fin de citation.

25 Donc, ça, c'était en 2003, donc quatre fois entre 2002 et 2003.

26 Ensuite, paragraphe 18... paragraphe 19 *(se reprend l'interprète)*, la cinquième fois,
27 nous avons rencontré les rebelles dans la brousse en 2004.

28 Paragraphe 20, ensuite : « Lorsque nous avons vu Dominic Ongwen à Palabek,

1 c'était au cours du cessez-le-feu de 2004. »

2 Rwot Oywak, après avoir vu cela, essayez de vous souvenir car c'est très important.

3 C'est pour les juges de cette Chambre.

4 R. [09:40:25] Il m'avait demandé avant l'attaque de Pajule, alors lorsqu'on s'est
5 rencontrés, Pajule avait-il déjà été attaqué ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:36]

7 Q. [09:40:36] Monsieur le témoin, nous n'avons qu'à utiliser l'attaque de Pajule
8 comme référence, donc c'est soit avant soit après.

9 Donc, dites-nous combien... à combien de reprises avant l'attaque de Pajule vous
10 avez rencontré Dominic Ongwen et combien de fois après cette attaque de Pajule —
11 si tant est que vous vous souveniez de tout cela, bien sûr.

12 R. [09:41:06] Avant l'attaque de Pajule, j'avais rencontré Dominic Ongwen une fois.
13 Après l'attaque de Pajule, je l'ai rencontré, Dominic Ongwen, d'abord au cours des
14 combats à Pajule, ensuite à Palabek. Ça, c'est bien sûr après l'attaque. Et je l'ai
15 rencontré à nouveau à Garamba. Lorsqu'on les... est allés les rejoindre là-bas, on l'a
16 retrouvé à Garamba.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:52] Je pense que c'est
18 clair, maintenant, je crois qu'il y avait eu un petit malentendu sur le déroulé
19 chronologique, mais c'est arrangé.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:42:04] Moi, je voulais aller au fond des
21 choses. Est-ce un malentendu ou est-ce un mensonge ? Parce qu'il a bien dit qu'il l'a
22 rencontré quatre fois : deux fois entre 2002-2003 et deux fois en 2004. (*L'interprète se*
23 *reprend*) Quatre fois entre 2002 et 2003.

24 Je voulais bien qu'il nous dise quelles étaient ces quatre fois, pour qu'on sache quel
25 était le déroulement chronologique, surtout pour ce qui est de 2003 : est-ce que
26 c'était au début 2003 ou plutôt après octobre 2003 ?

27 M. GUMPERT (interprétation) : [09:42:45] Désolé, mais là, ce n'est pas correct, ce qui
28 est affirmé par la Défense, ce n'est pas correct. Ici, à la page 6, ligne 1, le... mon

1 éminent contradicteur dit que le témoin a dit qu'il l'avait rencontré quatre fois, or ce
2 n'est pas ce qui est écrit dans la déclaration.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:05] Écoutez, nous
4 sommes ici pour évaluer les éléments de preuve, c'est ce que nous faisons, d'ailleurs.
5 Donc, moi, tout ce que je souhaite mettre au compte rendu, c'est qu'à plusieurs
6 reprises le témoin a parlé de ses rencontres avec Dominic Ongwen lors de
7 rencontres. D'après moi, les questions ont été posées, les réponses sont là. Nous
8 avons la déclaration du témoin, tout cela est au dossier, enfin, en tout cas, sera
9 étudié.

10 Et maintenant, Maître Ayena, passez à autre chose.

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:43:37] Je vais le faire. Donc, Messieurs
12 les juges, vous avez dit... non, non, je vais d'abord vous demander de vous référer
13 au document qui est à l'onglet 2.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:03] Il s'agit de la
15 déclaration du... du témoin qui se trouve... qui a été prise en 2015, n'est-ce pas ?

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:44:15] Oui, et vous le trouverez à
17 l'onglet 2.

18 Donc, le numéro ERN de ce document est 241... Enfin, je reprends tout :
19 UGA-OTP-0241-0546. La page qui m'intéresse est la page 0555... Non, je me
20 reprends : 0550.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:56] Et quel paragraphe
22 vous intéresse ?

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:45:00] Paragraphe 22, s'il vous plaît,
24 dernière phrase.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Q. [09:45:12] Voici ce que vous avez écrit, Rwot Oywak — et je cite : « Auparavant,
27 j'avais entendu le nom d'Ongwen, mais je ne l'avais jamais rencontré, contrairement
28 à d'autres commandants que j'avais rencontrés lors des pourparlers. »

1 Vous avez bien dit ça ?

2 R. [09:45:51] Pourriez-vous, s'il vous plaît, me donner le numéro du paragraphe ?

3 Q. [09:45:54] Le 22.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:57] C'est assez
5 inhabituel d'autoriser le témoin à lire ce document, mais vu la requête qu'il a faite et
6 vu aussi le statut de notre témoin, je pense que nous pouvons l'accepter.

7 Alors, c'est un peu difficile pour vous, peut-être, Monsieur le témoin, mais est-ce à
8 l'écran ? Je pense que ce serait la meilleure option d'avoir le paragraphe en question
9 à l'écran.

10 R. [09:46:23] Vous pouvez poser la question.

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:46:26]

12 Q. [09:46:26] Ici, en 2005, vous dites à la CPI qu'après... qu'en fait, avant votre...
13 après... (*L'interprète se reprend*) Donc, voici ce que vous dites en 2005 : vous dites aux
14 juges qu'après votre enlèvement, c'est-à-dire que, « en fait, je... j'avais déjà entendu
15 parler, mais je ne l'avais jamais rencontré, contrairement à d'autres commandants
16 que j'avais rencontrés dans... lors de pourparlers ». C'est ce qui est dans votre
17 déclaration.

18 R. [09:47:11] Non, moi, j'ai dit cela parce qu'il ne m'avait jamais enlevé avant cela.
19 Avant cela, il m'avait jamais enlevé. Il m'a enlevé pendant l'attaque.

20 Q. [09:47:14] Rwot Oywak, allez à l'avant-dernière phrase du paragraphe 23. Je vais
21 vous donner... vous en donner lecture : « Par la suite, j'ai connu Ongwen, étant
22 donné que je l'ai rencontré officiellement au cours des... de négociations de paix. »
23 Ce qui signifie que la seule autre occasion où vous l'auriez rencontré serait lors des
24 négociations de paix.

25 Ensuite, paragraphe 24 : « L'homme que j'ai rencontré ce jour-là était Dominic
26 Ongwen. C'est la première fois que je le rencontrais, et c'est une réunion que je
27 n'oublierai jamais, étant donné les circonstances entourant cette rencontre. »

28 Notez, s'il vous plaît, ce qui est dit à propos de cette réunion, que « c'est une réunion

1 que je n'oublierai jamais, du fait des circonstances entourant notre rencontre ».

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:39] Oui, mais
3 maintenant, il faut demander l'avis du témoin.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:48:43] En effet.

5 Q. [09:48:44] Qu'avez-vous à dire à ce propos, Rwot Oywak ?

6 R. [09:48:52] La réunion, c'est une chose ; c'est pas la même chose, d'ailleurs. Cette
7 réunion-là, je ne l'oublierai jamais. Il était agressif, plus agressif que les autres fois,
8 alors que je l'avais rencontré, très hostile. C'est pour ça que je dis que je n'oublierai
9 jamais cette réunion.

10 Q. [09:49:25] C'est parce que c'est la première fois que vous le rencontriez ou parce
11 qu'il était... il avait l'air féroce ?

12 R. [09:49:36] C'est la première fois qu'il a montré son hostilité lors de discussions.

13 Q. [09:50:10] On vient de m'informer de la chose suivante : avant que Tabuley et
14 Vincent Otti soient partis attaquer, voir... voir et diriger l'attaque sur Pajule, vous
15 aviez été missionné pour acheter beaucoup de choses pour l'ARS, plein de trucs.
16 Qu'avez-vous à dire ?

17 R. [09:50:45] C'est la première fois que j'entends cela, et je l'entends de votre bouche.

18 Q. [09:50:50] Mais nous disposons aussi d'informations selon lesquelles, chaque fois
19 que l'ARS était aux alentours de Pajule, on vous voyait assis avec les commandants
20 et partageant leur repas, ce qui n'est quand même pas l'habitude concernant les
21 civils. Alors, qu'avez-vous à dire à ce propos ?

22 R. [09:51:17] Quand on allait les rencontrer pour discuter, pour se consulter, eh bien,
23 le gouvernement nous donne des vivres, et nous leur apportons des vivres ; c'est un
24 gage de bonne foi que nous allons travailler ensemble. Donc, c'est vrai, j'ai bien dit
25 que j'avais acheté de la nourriture et que je leur avais apporté cette nourriture.
26 J'avais apporté cette nourriture à l'ARS. Je l'avais dit.

27 Q. [09:51:50] Rwot Oywak, avez-vous... vous êtes-vous engagé dans des transactions
28 financières, à un moment ou à un autre, avec certains commandants de l'ARS ?

1 R. [09:52:03] Non. Ça, je n'en sais rien. Et à l'heure actuelle, je ne dispose d'aucun
2 argent venant de l'ARS.

3 Q. [09:52:12] Rwot Oywak, vous souvenez-vous d'un... d'une occasion où Dominic
4 Ongwen vous a donné 10 millions de shillings pour acheter des provisions pour son
5 unité — et vous n'avez jamais acheté ces vivres ?

6 R. [09:52:40] Je n'ai jamais vu 10 000 shillings. Vincent ne m'a jamais donné le
7 moindre sou.

8 Q. [09:52:51] Moi, je parle de 10 millions de shillings, et ils ne vous ont pas été
9 donnés par Vincent Otti mais par Dominic Ongwen.

10 R. [09:53:05] Je n'ai jamais vu d'argent, je n'ai jamais reçu d'argent de Dominic
11 Ongwen. Je ne sais pas où il m'aurait donné de l'argent et d'où serait venu cet
12 argent.

13 Q. [09:53:21] Rwot Oywak, d'après vous, Dominic Ongwen vous en veut-il
14 personnellement ?

15 R. [09:53:36] Comme vous l'avez... d'après ce que vous venez de dire, oui, j'ai
16 l'impression qu'il y a une espèce d'animosité entre nous, parce qu'il est en train de
17 dire qu'il m'aurait donné quelque chose qu'il ne m'a jamais donné. Donc, j'imagine
18 qu'il y a une certaine animosité entre nous, puisqu'il dit cela devant les juges. C'est
19 un mensonge. Je n'ai rien reçu de sa part.

20 Q. [09:54:22] Rwot Oywak, lorsque vous étiez encore à Pajule avant de partir pour ce
21 fameux rendez-vous, avez-vous... avez-vous vu Raska Lukwiya ?

22 R. [09:54:44] Je me rappelle bien que, avant-hier, j'ai dit que j'avais rencontré Raska
23 Lukwiya. Non seulement je m'en souviens, mais je l'ai fait, c'est vrai, ça faisait partie
24 de ma mission. Je devais les rencontrer, je devrais rencontrer l'ARS, je devais
25 communiquer avec eux, lancer le dialogue, en tant que membre du processus de
26 paix (*phon.*). Donc, j'y suis allé, c'était mon intention, j'y suis allé avec l'équipe, je
27 faisais partie de la délégation qui avait été choisie parmi les Acholi pour aller voir
28 l'ARS et essayer de dialoguer avec eux.

1 Q. [09:55:29] Mais je ne parle pas de ces occasions-là où vous êtes parti en mission de
2 paix, non. Je parle de ce jour malheureux où il y a eu attaque et où on vous escorte en
3 grande pompe jusqu'au rendez-vous où vous avez rencontré Vincent Otti.

4 Alors, pourriez-vous nous dire si, avant de quitter le camp, vous avez vu Raska
5 Lukwiya ?

6 R. [09:56:08] Hier, vous m'avez dit que j'avais dit que Raska Lukwiya était fort
7 occupé, en train de tirer dans tous les sens. Alors, je l'ai vu, en effet, mais quand je
8 l'ai vu, il était en train de se battre avec des gens à Pajule. Je l'ai vu. C'est écrit dans
9 ma déclaration.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:56:32] En effet, on en a déjà
11 parlé, d'ailleurs, hier. Peut-être voulez-vous aller au-delà de ce point ? Mais, en tout
12 cas, celui-ci, ne vous acharnez pas dessus car c'est terminé.

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:56:45]

14 Q. [09:56:46] Lorsque vous avez rencontré Dominic Ongwen sous ce fameux arbre,
15 Lukwiya était-il là ?

16 R. [09:57:01] Mais vous répétez la question.

17 Lorsqu'on était sous l'arbre *mvvule*, je l'ai vu qui était en train de tirer avec son fusil,
18 et Ongwen nous a ordonné de nous allonger. Je vous répète exactement la même
19 chose que ce que j'ai déjà dit.

20 Q. [09:57:19] Oui, enfin, je vous rappelle une chose. Je vous pose peut-être la même
21 question, mais j'ai parfois un autre but alors, soyez, s'il vous plaît, soyez patient — je
22 sais où je vais.

23 Ma question, en l'espèce, et je tiens... je vais faire référence à ce que vous avez dit au
24 paragraphe 25 de l'onglet 2, document dont l'ERN se termine par 0550.

25 Donc, voici ce que vous dites — et là, on est sous l'arbre : « Ongwen était entouré
26 d'un grand nombre de soldats. J'ai aussi vu Raska Lukwiya et d'autres
27 commandants. Je ne me souviens pas du nom du soldat. Ils étaient présents avec
28 Ongwen au centre commercial de Pajule. »

1 Alors, laissons tomber ces tirs avec le fusil, parce que vous vous nous dites
2 maintenant que vous avez rencontré Dominic Ongwen, qu'il était entouré d'un très
3 grand nombre de soldats, et je vous demande si vous avez vu Raska Lukwiya à ce
4 moment-là.

5 R. [09:58:43] Oui, Raska Lukwiya était en train de se battre. Ils étaient ensemble lors
6 de cette attaque. Lorsque des gens se... en train de se battre, on ne s'assoit pas
7 tranquillement pour commencer à parler avec eux. On s'est tous allongés, parce que
8 c'est ce qu'ils nous ont dit de faire, et puis, ils ont poursuivi leurs activités, tout en
9 continuant aussi à nous passer à tabac. Donc, vous répétez sans cesse la même chose,
10 et je réponds toujours la même chose.

11 Q. [09:59:20] Rwot Oywak, nous allons maintenant passer en revue les
12 photographies, mais non, non, non, avant cela... avant cela, j'ai une question. À peu
13 près à ce moment-là, en 2003, avez-vous entendu quoi que ce... avez-vous entendu
14 parler... une personne appelée Salim Saleh, ou bien l'avez-vous... avez-vous
15 entendu parler de cette personne ? Donc, il s'agit du frère de notre cher Président
16 Museveni.

17 R. [10:00:06] Il faisait partie de l'équipe des pourparlers de paix, donc il est venu à
18 Pajule, il est venu dans ma propre maison ; nous avons pris une photo avec lui. Il
19 était là pour me... me soutenir ; il était là également. Nous nous sommes réunis avec
20 lui et il a pu rencontrer les gens qui se trouvaient dans la brousse, et les gens qui
21 étaient dans la brousse ont dit que, si Salim Saleh souhaitaient les rencontrer, il
22 devait y aller sans soldats, et ce n'était possible. Étant donné que nous avons pris du
23 retard pour nous y rendre, eh bien, au moment où nous sommes arrivés, l'ARS était
24 déjà partie. Donc ils sont venus me voir à Pajule ; là, je suis d'accord avec vous.

25 Q. [10:00:54] Rwot Oywak, avez-vous jamais entendu parler de Salim Saleh qui
26 aurait donné de l'argent et un téléphone à Dominic Ongwen ?

27 R. [10:01:11] Je n'en ai jamais entendu parler.

28 Q. [10:01:33] Rwot Oywak, pourriez-vous dire clairement aux juges de la Chambre

1 quand on vous a tiré dessus et pourquoi vous avez été arrêté par les autorités
2 gouvernementales ?

3 R. [10:01:52] D'emblée, je souhaite vous dire que je n'ai pas été arrêté par les forces
4 gouvernementales. J'ai été invité et convoqué pour être interrogé sur les combattants
5 et le type d'armes qu'ils utilisaient.

6 Deuxièmement, vous m'avez demandé comment et quand on m'avait tiré dessus.

7 Alors, je vous ai dit qu'on a été invités à rencontrer l'ARS, nous nous sommes réunis
8 à l'ARS avec le RC5 et d'autres leaders de districts pour rencontrer l'ARS. Lorsque
9 nous les avons rencontrés, les forces mobiles de l'UPDF ne savaient pas encore que
10 nous allions rencontrer l'ARS parce qu'ils n'avaient plus de batterie, et ils nous ont
11 attaqués. Nous avons demandé pourquoi ils nous ont attaqués, et ils nous ont donné
12 les mêmes explications.

13 Q. [10:02:55] Rwot Oywak, avez-vous bien dit que certaines des marchandises ou des
14 biens que vous aviez dans votre maison ont été chargés par les soldats qui sont
15 venus dans votre maison, ont été emportés ?

16 R. [10:03:20] Non, ces articles ont été détruits. Lorsqu'ils enfonçaient une porte, ils
17 ravageaient tout après. Vous savez, les choses que je portais sur la tête ou sur le dos
18 n'ont pas été pillées dans ma maison, ils ont tout détruit dans ma maison.

19 R. [10:03:44] Rwot Oywak, vous souvenez-vous avoir fait rapport de cela à Vincent
20 Otti ?

21 R. [10:03:53] Non, je n'ai jamais rendu compte à Vincent Otti ; quand l'aurais-je fait ?
22 Le rapport que j'ai fait à Vincent Otti, eh bien, s'est fait lorsqu'on m'a demandé de
23 remettre une lettre ; c'est le type de rapport que je faisais à Vincent Otti.

24 R. [10:04:25] En ce qui concerne, maintenant, votre foyer, Rwot Oywak, votre
25 maison, y avait-il d'autres personnes qui vivaient au sein de votre foyer et qui « a »
26 été enlevé le 10 octobre ?

27 R. [10:04:47] Mon voisin a été enlevé.

28 Q. [10:04:51] Non, je vous demande si vos enfants, votre femme éventuellement,

1 mais plus particulièrement vos enfants ont été enlevés ?

2 R. [10:05:04] Avant-hier, je vous ai déjà dit que ma femme n'a pas été enlevée. Les
3 enfants de mon frère ont été enlevés, par contre ; je l'ai indiqué très clairement, me
4 semble-t-il.

5 Q. [10:05:23] Avez-vous un fils qui s'appelle Opova (*phon.*) ?

6 R. [10:05:30] Oui, j'ai un enfant qui s'appelle Opoka.

7 Q. [10:05:35] S'est-il fait enlever ce jour-là ?

8 R. [10:05:39] Opoka n'a pas été enlevé, à moins qu'il y ait eu une erreur dans la
9 retranscription de mes propos. Quoi qu'il en soit, Opoka n'a jamais été enlevé.

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:05:55] Monsieur le Président, je souhaite
11 maintenant faire référence à l'intercalaire n° 27.

12 Est-ce que l'huissière... le greffier d'audience (*corrige l'interprète*) pourrait afficher à
13 l'écran la carte d'identité nationale qui porte la cote ERN UGA-D26-0012, en
14 page 162 ?

15 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:05] Vous pouvez y aller.
17 Je pense que le document est maintenant affiché à l'écran du témoin.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:07:12]

19 Q. [10:07:12] Rwot Oywak, est-ce que vous voyez cette image ?

20 R. [10:07:14] (*Intervention non interprétée*).

21 Q. [10:07:15] De qui s'agit-il ?

22 R. [10:07:18] Il s'agit de mon fils. Je ne sais pas qui a donné cette photo à la Cour.

23 Q. [10:07:31] Pourrions-nous maintenant prendre la page précédente ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:37] Il s'agit de la
25 première page, page 160 ?

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:07:50] Oui, c'est cela.

27 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:01] Je pense qu'il serait

1 préférable que vous donniez lecture de ce document à voix haute.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:08:12] Monsieur le Président, on me dit
3 que la cote ERN est la suivante : UGA-D26-12-160.

4 Q. [10:08:29] Rwot Oywak, il s'agit d'une demande de participation individuelle en
5 tant que victime dans laquelle on peut lire ce qui a été écrit par votre fils et qui
6 dit : « Au camp de personnes déplacées de Lapul, le 10 octobre 2003, des gens ont été
7 enlevés par les rebelles de l'ARS. Cela s'est produit entre 2 heures et 3 heures du
8 matin. À ce moment-là, j'étais dans la maison avec mon père, Oywak... Rwot Oywak
9 Joseph. J'ai vu des rebelles pénétrer dans notre maison, et ils nous ont ordonné de
10 sortir. On m'a donné un sac de maïs et de farine à porter. Plus tard, on m'a ordonné
11 de prendre une certaine direction. En arrivant à destination, certaines des personnes
12 qui devaient porter des bagages ont reçu l'ordre de rentrer, et c'est ainsi que j'ai pu
13 rentrer à la maison après deux jours de captivité. En captivité, j'ai reçu... je me suis
14 rendu compte que mon père faisait également partie des personnes enlevées. Mais il
15 a pu rentrer à la maison après quatre ou cinq jours. »

16 Ensuite — je cite : « Je suis désolé que mon père ait été enlevé étant donné qu'il est le
17 *rwot* ou le chef de notre peuple. Cela m'a beaucoup blessé que mon père soit humilié
18 de la sorte devant son propre peuple. » Fin de citation.

19 Il s'agit d'une déclaration rédigée dans la demande de participation en tant que
20 victime par la personne que vous avez reconnue comme étant votre fils.

21 Qu'avez-vous à dire à cela, Rwot Oywak ?

22 R. [10:11:06] Monsieur le juge, vous voyez très bien que la personne appelée Opoka
23 Boniface est chef de famille, qu'il a cinq enfants. Je suis très surpris de voir cette
24 demande de participation. Je n'ai pas de réponse à vous donner.

25 J'ai vu sa carte d'identité, il mentionne ce qui lui est arrivé, mais je n'ai rien à ajouter
26 à ce sujet.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:31] Je pense que nous
28 devons passer à la question suivante.

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:11:35] Je souhaiterais demander,
2 cependant, s'il reconnaît que le garçon dit qu'il se trouvait dans la même maison que
3 lui lors de cette funeste journée.

4 Q. [10:11:50] Monsieur le témoin, reconnaissez-vous que cette personne déclare s'être
5 trouvée à vos côtés, dans la même maison, ce jour-là ?

6 R. [10:12:02] J'ai déjà répondu. Cette personne est une personne adulte qui a son
7 propre foyer, sa propre famille. Je ne sais pas pourquoi il a fait cette demande. Si
8 vous lisez bien ses propos, eh bien, la date de son retour est différente de la date de
9 mon retour, donc je n'ai rien à ajouter.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:30] Je pense que cela
11 répond à votre question, Maître Ayena.

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:12:37]

13 Q. [10:12:39] Avant d'aborder votre expérience dans le camp de personnes déplacées,
14 je voudrais vous poser la question suivante : pourriez-vous décrire à la Cour le
15 comportement des soldats de l'UPDF dans le camp ? Étaient-ils aimables vis-à-vis de
16 la population ? Est-ce qu'ils traitaient les gens avec dignité ? Et comment ils se
17 comportaient vis-à-vis des... de la population du camp en général ? Pourriez-vous,
18 en tant que chef, nous décrire la manière dont ils se comportaient ?

19 R. [10:13:21] Il me semble l'avoir déjà dit : j'ai mentionné que la vie dans le camp
20 était loin d'être facile, de nombreux crimes étaient commis, des gens étaient battus
21 chaque fois qu'ils ne respectaient pas les règles, les soldats enlevaient des filles et
22 l'ARS enlevait régulièrement des filles également. Parfois, les résidents du camp
23 commettaient des crimes, en particulier lorsqu'ils étaient sous l'emprise de l'alcool.
24 Par conséquent, la vie dans le camp était extrêmement difficile, il y avait une forte
25 criminalité.

26 Q. [10:14:19] Par conséquent, vous semblez dire que l'UPDF et les milices présentes
27 dans le camp ont violé des filles et des femmes dans ce camp ?

28 R. [10:14:48] J'ai indiqué très clairement que ces crimes se sont produits dans le camp

1 mais auraient pu se produire n'importe où, où se trouvaient des soldats.

2 Q. [10:15:17] Rwot Oywak, parlons maintenant de Palabek : vous avez dit que
3 Dominic Ongwen était furieux, acerbe, et qu'il a dit que son éducation avait été
4 complètement gâchée.

5 À qui attribuait-il ou a-t-il attribué le fait que son éducation ait été complètement
6 gâchée ? Vis-à-vis de qui était-il si acerbe ? Vis-à-vis des chefs ou vis-à-vis d'autres
7 personnes ?

8 R. [10:16:14] Il était aigri contre tout le monde. Il ne faisait pas de distinction. Il
9 parlait avec agressivité contre un grand nombre de personnes et disait qu'il n'était
10 pas satisfait du fait que nous ayons été à sa rencontre. Mais il n'a pas dit exactement
11 contre qui il ressentait une telle amertume.

12 Q. [10:16:42] Est-ce que Dominic Ongwen ne vous aurait pas dit qu'il ressentait cette
13 amertume parce que certains d'entre vous, qui prétendaient vous battre pour la paix,
14 encourageaient en fait la poursuite de la guerre, et que, par conséquent, c'est à vous
15 qu'il reprochait le fait que, de par cette guerre, son éducation avait été complètement
16 gâchée ?

17 R. [10:17:22] Comment aurait-il pu nous attribuer ces problèmes ? Ce n'est pas nous
18 qui avons enlevé Dominic Ongwen. Nous souhaitions aller à sa rescousse afin qu'il
19 puisse rentrer chez lui. Pourquoi n'a-t-il pas saisi cette opportunité, n'a-t-il pas fait
20 preuve de sagesse et n'est-il jamais rentré chez lui ?

21 Q. [10:17:49] Rwot Oywak, je pense que vous n'avez pas bien saisi ma question.
22 Je vous demande la chose suivante : est-ce qu'il ne vous a pas indiqué qu'il ressentait
23 de l'amertume parce que certains d'entre vous, pour ainsi dire, étaient des profiteurs
24 dans cette situation ? Donc, d'un côté, vous... vous encourageiez les gens à
25 poursuivre le conflit, et vous faisiez semblant de demander au gouvernement de
26 mettre fin à ce conflit. Alors, vous ne l'avez peut-être pas enlevé, mais ce qu'il disait,
27 c'est que certains d'entre vous étaient responsables de la poursuite de cette guerre.

28 R. [10:18:49] Je pense que j'ai déjà répondu à cette question. Il a exprimé son

1 amertume vis-à-vis du monde entier. Il nous a dit que son éducation avait été
2 complètement gâchée. Si votre enfant parle de la sorte, est-ce qu'il ne montre pas son
3 amertume vis-à-vis de vous-même ? Si votre enfant vous dit : « Papa, cela m'est
4 arrivé... » Il nous a dit, donc, que sa... son... toute son éducation avait été
5 complètement gâchée. Il nous l'a dit à nous.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:30] Je pense que le
7 témoin a répondu à votre question, et il incombera à la Chambre de se prononcer.

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:19:41] Une dernière série de questions, je
9 vous prie, Monsieur le Président.

10 Q. [10:19:48] Est-ce qu'il n'aurait pas été en colère contre l'institution de l'ARS
11 elle-même, par hasard ? Et est-ce qu'il n'exprimait pas cette amertume et son
12 chagrin, sa déception vis-à-vis de la manière dont l'ARS, en tant qu'institution, lui
13 avait rendu impossible de poursuivre son éducation ?

14 R. [10:20:22] J'ai déjà répondu à cela. Il a exprimé son amertume vis-à-vis du fait que
15 son enlèvement ne lui avait pas permis de poursuivre son éducation. Il nous a dit
16 que son éducation avait été complètement gâchée par cela. Et il exprimait sa colère. Il
17 n'avait pas pu aller à l'école, il n'a pas reçu d'éducation, et cetera, et cetera.

18 Donc, lorsque les personnes se plaignent, il faut bien comprendre qu'« ils » se
19 plaignent de choses qui leur ont été refusées, en général.

20 Q. [10:21:02] Merci, Rwot Oywak.

21 Je souhaite maintenant vous montrer un certain nombre de photographies que vous
22 avez fournies.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:13] Aucun problème,
24 bien entendu. Mais étant donné que Rwot Oywak nous a fourni des photographies,
25 il n'y a aucun problème au niveau de l'authentification des personnes ou des
26 photographies. Donc, vous n'avez pas besoin de lui demander s'il a remis ces
27 documents ou non au Bureau du Procureur.

28 Et en ce qui concerne les photographies que nous avons déjà vues, celles-ci ne

1 devraient pas être montrées, bien entendu.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:21:44] Oui, je vais me contenter de poser
3 des questions à ce propos, de faire un contre-interrogatoire en bonne et due forme.

4 Q. [10:21:56] Rwot Oywak, il y a une photographie qui est à l'annexe A. Il s'agit
5 d'Owino Daniel. C'était la première fois que vous rencontriez Owino Daniel ?

6 R. [10:22:28] Je vous prie de me montrer la photographie. Je ne la vois pas.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:33] Oui, c'est exact. Il
8 faut d'abord montrer la photo au témoin, me semble-t-il.

9 Prenez votre temps.

10 R. [10:23:03] Je pense pouvoir répondre à cette question sans voir la photo.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:07] Monsieur le témoin,
12 nous avons lancé la machine, donc nous allons attendre que cette photographie vous
13 soit montrée. Je vais vous demander de faire preuve d'un petit peu de patience et
14 d'attendre une minute.

15 Il me semble que toutes ces photos peuvent être montrées au public, n'est-ce pas ?

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:23:38]

17 Q. [10:23:38] L'annexe B, il s'agit d'Okot Galdino.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:44] Nous n'avons pas
19 encore répondu à la question précédente, me semble-t-il. Il faut procéder étape par
20 étape, Maître Ayena.

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:24:00] Est-ce que la Défense pourrait nous
22 fournir la cote ERN ?

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:24:04] UGA-OTP-0245-0037.

24 Alors, cela est annexé à la déclaration du 30 septembre.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:17] Je pense que le... la
26 cote ERN suffira pour afficher le document.

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 La pièce est maintenant affichée sur le canal « Evidence 1 ». Peut-être est-il possible

1 de l'agrandir un petit peu ?

2 Q. [10:25:35] Maintenant, Monsieur le témoin, vous pouvez répondre à cette
3 question.

4 R. [10:25:40] Vous m'avez demandé si c'était la première fois que je rencontrais cette
5 personne, n'est-ce pas ? Je ne vais pas répondre de la sorte. Nous nous sommes
6 rencontrés à un moment où il voulait quitter le lieu où il se trouvait à Pura (*phon.*).
7 Donc, Okot... Nous avons rencontré Okot, le député, à Pora (*phon.*), parce qu'il nous
8 avait indiqué qu'il souhaitait se rendre. Il ne s'est pas rendu ce jour-là ; il s'est rendu
9 un peu plus tard. Nous nous sommes rendus avec une importante délégation, avec
10 tous les chefs de Pura (*phon.*). Nous sommes restés à la mission de Puranga, à ce
11 moment-là.

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:26:37]

13 Q. [10:26:39] Rwot Oywak, pourriez-vous dire aux juges de la Chambre si c'est le...
14 la mission de Puranga qui se trouve dans la région où ce monsieur officiait ? Donc,
15 est-ce que c'était dans la zone qui relevait de sa compétence en tant que chef ?

16 R. [10:27:01] Il a envoyé des informations car il vient de Puranga. Il était près de son
17 lieu d'origine. Et en tant que notables, nous avons dû nous y rendre et nous réunir
18 avec eux avant d'aller au point de rendez-vous qu'il nous avait fixé. Donc, nous nous
19 sommes réunis là-bas.

20 La raison pour laquelle il est rentré chez lui est qu'un député appelé Santa (*phon.*) lui
21 avait recommandé de rentrer chez lui. De nombreuses personnes ont été impliquées
22 dans le processus de paix : il y avait des députés, des LC5, LC3, LC1, des chefs, des
23 chefs religieux, des militaires, et cetera, et cetera. Donc, ils essayaient de trouver un
24 moyen de remédier à cette situation. Et c'est ainsi que nous avons pu être témoins de
25 tout cela.

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:28:04] Merci, Rwot Oywak.

27 Pouvons-nous maintenant afficher la photographie suivante ? Il s'agit de l'annexe B.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:26] Veuillez mentionner

1 la cote ERN. Cela facilitera la vie de notre greffier d'audience.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:28:34] Donc, il s'agit du même numéro
3 ERN, mais en page 38.

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 Q. [10:29:28] Vous voyez cela, Monsieur... Monsieur le témoin ? Est-ce que vous
6 reconnaissez cette photo ? Est-ce que vous savez à quelle unité il appartenait, Rwot
7 Oywak, au sein de l'ARS ?

8 R. [10:29:49] Je l'ai reçu, oui, parce qu'il voulait rentrer à la maison. Il était d'ailleurs
9 rentré. Ce n'était pas à moi d'essayer de savoir ce qui s'était passé. Je l'ai déjà dit. Je
10 pose peu de questions quand ils arrivent, parce que dès qu'ils reviennent, de toute
11 façon, ils sont à nouveau admis dans la communauté. C'est notre peuple.

12 Q. [10:30:33] Vous étiez chef. N'étiez-vous pas censé savoir qui était en brousse, qui
13 était... comment il se... comment il se débrouillait alors qu'il... alors qu'il habitait en
14 brousse, qui était son chef, et cetera ? Ça ne vous intéressait pas ?

15 R. [10:31:00] Ce n'est pas à moi de le débriefer comme ça. C'est à l'armée de le faire,
16 de lui demander toutes... lui poser toutes ces questions. Moi, j'étais là pour les
17 accueillir et leur souhaiter la bienvenue. Et quand on leur pose quelques questions,
18 elles sont toujours très limitées.

19 Q. [10:31:19] Mais si on vous avait dit que ce... cette personne avait fait partie de la
20 brigade Stockree, qu'auriez-vous à dire ?

21 R. [10:31:32] Ben, j'imagine qu'il en provenait, mais... si vous me dites qu'il vient de
22 cette brigade, c'est peut-être vrai. Si je lui avais demandé, c'est peut-être vrai qu'il
23 venait de là.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:53] Mais... Maître
25 Ayena, je vous remercie. Vous demandez des conjectures, de toute façon. Il a dit
26 qu'il ne le savait pas et cela suffit.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:32:04]

28 Q. [10:32:05] Vous vous souvenez de son nom ?

1 R. [10:32:14] Mais avant-hier, je vous ai dit que c'était Adong, il me semble que je
2 vous l'ai déjà dit. Et il y a Odong et Odongo — les deux noms sont assez proches, je
3 vous l'accorde.

4 Mais je demande aux juges... Il me semble qu'on a déjà parlé de cette photographie,
5 n'est-ce pas ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:43] En effet, vous avez
7 l'œil, Monsieur le témoin. M^e Ayena a quand même d'autres questions à vous poser
8 à propos de cette photo, mais je crois qu'il les a posées, vous y avez répondu. À
9 moins qu'il y ait une nouvelle série de questions émanant de cette photographie,
10 nous allons passer à autre chose, je pense.

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:33:06] Bien. Le témoin sera heureux
12 d'apprendre que nous allons passer à une autre photographie qui se trouve à la
13 page 40.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:47] Monsieur le témoin,
16 nous savons que vous avez déjà eu à commenter cette photo, mais M^e Ayena a
17 d'autres questions à vous poser, toujours à propos de la... la même photo.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:34:01]

19 Q. [10:34:01] D'après vous, est-ce que certains de ces enfants auraient pu être tout
20 simplement des enfants nés en brousse ?

21 R. [10:34:09] On leur a demandé ce qu'il leur était arrivé. Ils nous ont tous dit qu'ils
22 avaient été enlevés.

23 Q. [10:34:19] Merci.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:34:23] Passons au « E ».

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:28] « E » ? Il nous
26 faudrait un numéro, plutôt.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:34:36] Le numéro 41.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:38] Vous savez que nous

1 avons besoin du numéro pour pouvoir afficher le document. M. le greffier
2 d'audience vous en sera très reconnaissant.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:35:00]

5 Q. [10:35:00] Rwot Oywak, vous avez identifié la personne sur la photo comme étant
6 feu Vincent Otti, mais le petit garçon, le reconnaissez-vous ?

7 R. [10:35:31] Je ne le connais pas, ce petit garçon, mais en revanche, je reconnais les
8 vêtements. C'est l'uniforme de l'école primaire de Pajule, surtout les shorts, le
9 bermuda ; la chemise, elle, ne fait pas partie de l'uniforme.

10 Q. [10:36:00] Il s'agit d'un uniforme bleu, n'est-ce pas ?

11 R. [10:36:05] Oui, bleu.

12 Q. [10:36:14] Dans votre vie de tous les jours, lorsque vous êtes dans le pays acholi
13 ou en pays lango, pouvez-vous nous dire que l'uniforme bleu, c'est uniquement
14 l'uniforme de l'école primaire de Pajule ?

15 R. [10:36:42] Quand les photos ont été amenées à Pajule, et cette personne vient de
16 Pajule, pas de Lango, ce qui signifie que cet incident aurait pu avoir lieu aux
17 alentours de Pajule. Je pensais de ce fait que le jeune enfant venait de l'école primaire
18 de Pajule.

19 Q. [10:36:58] Vous n'êtes pas sûr, donc, vous n'êtes pas sûr de l'identité de cet
20 enfant ?

21 R. [10:37:05] Non, de toute façon, ça ne m'intéressait pas de savoir qui était cet
22 enfant. Moi, je voulais savoir d'où venait cet enfant ; je me suis dit, il devait venir de
23 Pajule, du fait de l'uniforme qu'il portait.

24 Q. [10:37:32] Rwot Oywak, si je vous disais que cet enfant est le fils de Dominic
25 Ongwen, qui fort malheureusement est décédé, qui a été rappelé à Dieu ?

26 R. [10:37:58] Je n'en... je ne peux pas dire oui ou non, hein, si l'enfant est avec
27 Ongwen, si Ongwen a enlevé cet enfant, c'est son enfant, et si c'est son enfant
28 biologique, c'est aussi son enfant. De toute façon, il l'a enlevé. Donc, qu'il l'ait enlevé

1 ou qu'il l'ait fait, de toute façon, c'est son enfant.

2 Q. [10:38:20] Voilà qui est clair, mais avant que cela ne... ne m'échappe, Rwot
3 Oywak, j'aimerais vous parler d'un incident qui a lieu à Omat... à Omot (*se reprend*
4 *l'interprète*) et qui a choqué le monde. Vous savez, l'incident où on a fait cuire des
5 gens dans une marmite. Alors, étant donné que vous étiez *rwot* de cette région, vous
6 y êtes-vous rendu, sur place, ensuite, pour voir ce qui s'était passé ?

7 R. [10:38:57] Mais il y a deux jours, je vous ai dit... enfin, j'ai dit à cette Cour que si
8 quelque chose arrive dans un endroit précis, c'est le chef de cet endroit qui s'y rend.
9 Donc, quand ça se passe à Lira Pa Lwo, Adilang, Patongo, c'est le chef de ce lieu-dit
10 qui doit s'y rendre. Ça, ça s'est passé à Agago, pas du tout dans le district de Pader...
11 le Pader qui est mon district.

12 Q. [10:39:33] Rwot Oywak, cet incident, quand même, a fait les gros titres dans le
13 monde entier. Vous en avez eu vent ?

14 R. [10:39:44] Oui, j'en ai entendu parler, j'ai vu les photographies dans *Rupiny*, dans
15 *New Vision* et dans d'autres journaux ougandais.

16 Q. [10:39:55] Avez-vous appris qui avait commis tout cela, finalement ?

17 R. [10:39:59] Eh bien, les journaux ont dit que c'était l'œuvre de l'ARS.

18 Q. [10:40:07] Et pourriez-vous nous dire si vous avez appris quoi que ce soit à propos
19 des personnes qui étaient aux manettes lors de cette attaque, les commandants ?

20 R. [10:40:23] Non, non, je ne sais pas et donc je ne voudrais certainement pas dire aux
21 juges de cette Cour des choses dont je ne sais rien.

22 Q. [10:40:37] Mais avez-vous entendu dire que la personne qui a commandé l'attaque
23 était un dénommé Lapaicho ?

24 R. [10:40:50] Personne ne m'a dit cela, mais je vous en suis très reconnaissant. Merci.
25 Maintenant, je sais que la personne qui a commandé cette attaque était Lapaicho.

26 Q. [10:41:12] Et vous voudriez que cette Cour vous croie, Rwot Oywak ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:41:21] S'il vous plaît,
28 Maître Ayena, refrenez-vous de ce genre de débordement ; votre évaluation de

- 1 l'attitude du témoin n'est pas pertinente. Concentrez-vous sur ce que dit le témoin.
- 2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:41:38] Bien.
- 3 Q. [10:41:39] Rwot Oywak, vous aviez une autre fille, plus âgée qu'Aciro Angee ?
- 4 R. [10:41:44] Oui, j'ai en effet une autre fille plus âgée.
- 5 Q. [10:41:53] Pourriez-vous nous donner le nom de cette fille ?
- 6 R. [10:41:57] Ma fille aînée s'appelle Josephine Oroma Oyomoy (*phon.*).
- 7 Q. [10:42:03] Est-elle mariée ?
- 8 R. [10:42:05] Non.
- 9 Q. [10:42:17] Connaissez-vous une personne appelée Munyanya Wata (*phon.*) ?
- 10 R. [10:42:24] Oui, je connais Otto.
- 11 Q. [10:42:31] Et vous le connaissez d'où ?
- 12 R. [10:42:36] Je connais Otto parce qu'il est rentré à la maison, on l'a accueilli. Il a
- 13 marché sur un œuf. Donc, on l'a accueilli. Il a été... il est retourné sur la scène de
- 14 tous ses crimes, a compensé... a indemnisé tous les... tous les gens... tous... a
- 15 remplacé tous les... a indemnisé toutes les personnes qu'il avait... contre lesquelles il
- 16 avait commis des crimes. On l'a donc accueilli. Il est marié, d'ailleurs, « au fils » de
- 17 mon frère, appelé Aya. Ils sont à Gulu à l'heure actuelle, ils ont trois enfants.
- 18 Q. [10:43:25] Et où était le crime qu'il avait commis ?
- 19 R. [10:43:29] (*Début de l'intervention inaudible*)... à Lamogi. Nous sommes allés avec
- 20 l'organisation Uti (*phon.*), et on est allé chez les Lamogi, il a montré où il avait tué des
- 21 personnes, et on a fait certains rites, on a fait des sacrifices, tué des moutons,
- 22 l'endroit a été purifié et tout ça est consigné.
- 23 Q. [10:44:00] Et êtes-vous aussi allé à Omot ?
- 24 R. [10:44:10] Non, il ne m'a pas amené personnellement à Omot, mais d'autres chefs
- 25 y sont allés. Il m'a dit où il avait commis des crimes, on l'a écouté, on l'a amené à cet
- 26 endroit-là pour essayer d'obtenir une réconciliation.
- 27 Q. [10:44:23] Mais avez-vous su à un moment ou à un autre que la personne dont
- 28 vous venez de nous parler avait été directement responsable des atrocités d'Omot ?

1 R. [10:44:37] Non, je ne le savais pas. Vous avez dit que c'était Lapaicho, et
2 maintenant vous dites que c'est quelqu'un d'autre.

3 Q. [10:44:49] J'ai dit que Lapaicho, c'était le commandant en chef, ce qui ne signifie
4 pas que c'était le seul commandant sur place. Enfin...

5 Passons à d'autres photographies ; une autre série. Certaines vous ont déjà été
6 montrées — il s'agit ERN UGA-OTP-0241-0558. Vous les trouverez à l'onglet 28,
7 Messieurs les juges.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:46] Mais on n'a pas
10 d'image plus claire ? J'ai l'impression que c'est la même photographie, mais la
11 photographie est beaucoup plus lisible, Maître Ayena.

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:46:12] Oui, c'est moi qui ai travaillé sur
13 cette photo. Donc, c'est grâce à cela qu'elle est plus lisible. C'est pour ça qu'elle est
14 parfaite.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:26] Très bien.
16 Affichons-la.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:46:37]

19 Q. [10:46:38] Rwot Oywak, voyez-vous cette photographie ?

20 R. [10:46:41] Oui, je la vois.

21 Q. [10:46:43] Je vais vous demander d'identifier les personnes. Mais enfin, vous nous
22 avez principalement déjà confirmé qu'il y avait Dominic Ongwen qui serait le
23 troisième à partir de la droite. Ce qui m'intéresse, c'est l'ambiance de... des gens
24 dans la photo. Comment est l'ambiance ? D'après vous, c'était une ambiance joviale
25 ou une ambiance tendue ?

26 R. [10:47:23] À propos de cette photo, voyez Kony, il a l'air très content. Dominic
27 Ongwen aussi a l'air content, Lamogi est content, Kitgum Labong (*phon.*) aussi est
28 content, et Rwot Ajumani lui aussi. Vincent Otti est à l'arrière, derrière moi. On ne le

1 voit pas parce que je suis devant. C'est moi qui empêche de le voir.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:52] Je pense que vous
3 avez votre réponse.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:47:56] Oui.

5 Q. [10:48:00] Alors, vous parlez du *rwot* d'Ajumani ; aurait-il pu être là. C'est Ronald,
6 n'est-ce pas ?

7 R. [10:48:10] Oui, Ronald. Maintenant, je m'en souviens, il s'appelle Ronald.

8 Q. [10:48:16] *Rwot* Oywak, vous voyez que Joseph Kony vous accueillait en tendant
9 les deux mains.

10 R. [10:48:25] Oui, je vois cela.

11 Q. [10:48:26] Dans... En culture africaine, lorsque quelqu'un vous offre ses deux
12 mains pour vous saluer, qu'est-ce que cela signifie, surtout quand on est *rwot* ?

13 R. [10:48:40] Cela signifie respect, respect total. Il vous vénère, il vous salue avec les
14 deux mains, il sourit, il est content, il vous accorde sa confiance.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:02] Bien, moi, je ne vois
16 pas la deuxième main, si *Rwot* Oywak la voit, tant mieux. Le témoin se rappelle au
17 moins de cette occasion où sa main tendue a été serrée par les deux mains de Joseph
18 Kony souriant. Donc, je pense que cela suffit.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:49:24] Passons maintenant à la photo
20 suivante, la 0506.

21 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

22 Q. [10:49:57] J'aimerais que vous vous penchiez sur cette photographie que nous
23 avons déjà vue. Vous avez déjà fait remarquer que vous étiez en train de serrer la
24 main de... De qui d'ailleurs ? Je ne me souviens plus.

25 R. [10:50:19] Je connais cette personne, je sais qu'il vient de Pajule, mais son nom
26 m'échappe à l'heure actuelle. En brousse, on l'appelait Lawange Acel. Il a un nom,
27 mais malheureusement, son nom m'échappe à l'heure actuelle.

28 Q. [10:50:38] Vous voyez Dominic Ongwen, et puis Lamogi, puis Ocan Bunia. Et

1 c'est... Et là aussi, je vous demande de vous concentrer sur l'ambiance. Alors, quelle
2 était l'ambiance que l'on voit dépeinte sur cette photo ?

3 R. [10:51:06] Tout le monde était assis pour être visible, parce que si vous voulez que
4 votre photo soit prise, vous devez être bien visible, vous voulez que tout le monde
5 puisse vous voir et vous identifier.

6 Alors, pour ce qui est de leur attitude, ils ont l'air joviaux ; regardez Ongwen, Bunia,
7 les autres ; ils ont l'air heureux. Il n'y a aucune animosité. Tout le monde a l'air
8 d'être heureux. S'il y avait un ressentiment négatif, eh bien, il y aurait pas ce côté
9 chaleureux de la... de la photographie.

10 Q. [10:51:47] Bien.

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:51:49] Photo suivante, la 0559.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Q. [10:52:15] Ici, on vous voit très clairement sur cette photo. Et elle semble se
14 concentrer sur trois personnes : le *rwot* de Kitgum et vous.

15 Alors, la personne au... à l'arrière-plan, vous dites que vous ne la reconnaissez pas ?

16 R. [10:52:45] Je le connais, je sais... je le connais. C'est peut-être Odhiambo ; ils
17 étaient deux. Il y en avait un qui avait des problèmes aux doigts. Donc, c'est soit...
18 c'est soit Odhiambo soit quelqu'un d'autre. Je le connais, mais là, son nom
19 m'échappe.

20 Q. [10:53:12] Je peux vous confirmer que c'est bien Odhiambo. Mais j'aimerais,
21 maintenant, que vous nous disiez à nouveau quelle est l'ambiance ici ; ambiance
22 fraternelle, chaleureuse, ou bien ambiance tendue — surtout entre vous et les
23 autres ?

24 R. [10:53:36] Quand on voit la photo, on voit que tous les... nous sommes tous trois
25 heureux. Les autres sont derrière, mais on ne les voit pas bien. Mais si on arrivait à
26 zoomer sur eux à l'arrière, on se rendrait compte qu'ils sont dans la même... dans le
27 même état d'esprit que nous ; ils sont heureux, joviaux.

28 Q. [10:54:03] Alors, après avoir vu toutes ces photographies, pouvez-vous nous

1 confirmer qu'il s'agit bien du même Dominic Ongwen qui, dans les mêmes
2 circonstances, a dit « Il faut maintenant chanter un chant de guerre et nous... et vous
3 tuer tous » — enfin, chanter un chant d'enterrement ?

4 R. [10:54:49] Le jour qu'il a dit qu'il voulait parler de... de... de requiem, c'est une
5 autre... une autre occasion, hein. Il a dit un jour, qu'on devait chanter des requiem et
6 nous tuer tous avec un... un RPG, mais c'était à une autre occasion ; c'est pas quand
7 on a pris cette photo, c'était lors d'une autre réunion, quand Kony était parti pour...
8 Kony était parti pour de bon, et on ne l'a plus jamais revu.

9 Q. [10:55:23] Alors, en ce qui... vous êtes un *rwot* traditionnel, vous êtes un chef *rwot*.
10 Donc, pouvez-vous nous dire quand on chante ces chants d'enterrement ?

11 R. [10:55:40] Eh bien, c'est quand on pense à une personne décédée. On dit qu'il faut
12 chanter cette chanson. Il nous disait qu'il faut chanter cette chanson alors qu'on
13 pensait à Otti, mais que, simultanément, on serait tous abattus à l'aide d'un RPG.

14 Q. [10:56:06] Pourriez-vous nous dire, *Rwot Oywak*, s'il y a, dans la tradition acholi,
15 des chants de guerre ?

16 R. [10:56:19] Oui, il y a des chants, des chants qui s'appliquent à différentes
17 circonstances. Alors, les chants d'enterrement, c'est pendant les enterrements. Le...
18 Les chants de danse, c'est pour danser.

19 Lorsque les soldats sont formés, ils chantent des chants d'instruction. Donc, en
20 acholi, il y a un chant pour chaque événement. Tout dépend du contexte, donc.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:58] Maître Ayena, je
22 vous rappelle que vous n'avez plus beaucoup de temps.

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:57:04] Mais oui, je n'ai que quatre
24 minutes, mais cela me suffira.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:57:08] Enfin, je vous ai
26 gentiment dit qu'il fallait terminer.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:57:15] J'ai entendu le « gentiment ».

28 Q. [10:57:21] Vous savez que je vous pose toutes ces questions afin que ces juges

1 blancs puissent comprendre certaines choses.

2 Donc, lorsqu'il disait que vous devriez être abattus, est-ce que c'était un appel à la
3 guerre ou est-ce que c'était juste une lamentation du fait du décès de quelqu'un ?

4 D'ailleurs, pouvez-vous nous dire si Otti était déjà mort, à ce moment-là ?

5 R. [10:58:07] Oui, il était déjà mort, mais le jour où il a dit qu'on devait tous être
6 abattus, Otti était déjà mort, il a dit qu'ils allaient... qu'il fallait chanter des chants...
7 des chants d'enterrement en prononçant le nom d'Otti et comme ça, on pouvait nous
8 abattre d'un seul coup de RPG, mais Otti était déjà mort. C'est la dernière fois qu'on
9 les a vus, d'ailleurs, qu'on les a rencontrés.

10 Q. [10:58:34] Mais qui, d'après vous, est responsable de la mort d'Otti ?

11 R. [10:58:38] Eh bien, demandez-lui, demandez-le à la personne derrière vous, hein.
12 J'ai entendu parler de la mort d'Otti, vous étiez aussi à Juba. Nous on était partis, on
13 était déjà à Nairobi. Alors, on a entendu parler de la mort d'Otti, à ce moment-là.

14 Q. [10:58:58] Mais pouvez-vous nous dire, d'après vous, qui aurait ordonné que l'on
15 tue Otti ?

16 R. [10:59:06] Je vais être bref, c'est l'ARS qui a tué Otti. Il n'y avait pas d'autre groupe
17 rebelle dans le coin. Donc, si vous me demandez qui a ordonné qu'on tue Otti, je
18 dirais que c'est peut-être Kony, mais là, c'est une conjecture.

19 L'équipe dont je faisais partie n'était pas sur place quand c'est arrivé.

20 Q. [10:59:30] Alors, si Kony a demandé à ce que l'on tue Otti, d'après vous, Dominic
21 Ongwen aurait-il l'audace de demander et de lui demander de chanter un chant
22 d'enterrement pour Otti, au vu des circonstances ?

23 R. [10:59:53] C'est pour ça que Kony a fait taire Ongwen en lui disant : « Je ne veux
24 pas entendre ce que tu as à dire. » Je l'ai dit il y a deux jours.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:00:07] J'ai encore quelques
26 photographies à passer en revue.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:12] Comme je l'ai dit,
28 nous n'avons... je ne voudrais pas vous presser, alors, vous pouvez encore prendre

1 cinq à 10 minutes.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:00:21] Je vous remercie.

3 Q. [11:00:23] Je vous demanderais donc, s'il vous plaît, de regarder de nouvelles
4 photographies, plus précisément la photo où vous portez un... un bébé.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:38] 0609 ?

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:00:42] Bravo. Merci. 0609.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:47] J'ai deviné.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:00:53] Écoutez, on se demande si vous
10 avez vraiment deviné, étant donné que vous contrôlez aussi bien la situation. Merci.

11 Q. [11:01:12] Rwot Oywak, qui est cet enfant ?

12 R. [11:01:18] Il s'agit du fils de Vincent Otti. Il est venu nous montrer son enfant. Il
13 voulait nous montrer qu'il avait confiance dans les pourparlers de paix, et il est venu
14 avec son enfant, il nous l'a présenté. Donc, ça, c'est l'enfant de Vincent Otti. Il nous a
15 dit que cet enfant était né dans la brousse. Par contre, il ne nous a pas présenté la
16 mère. Et vous voyez, à la manière dont je tiens cet enfant, que, en tant que chef, je ne
17 haïs pas les gens.

18 Q. [11:02:00] Rwot Oywak, pourriez-vous confirmer aux juges si Otti a, oui ou non,
19 eu un jour un enfant biologique ? Savez-vous si Otti a eu un tel enfant ?

20 R. [11:02:16] Je ne le sais pas. Il est venu avec son enfant, il nous l'a présenté comme
21 étant son enfant. Donc, je ne peux pas confirmer quoi que ce soit, je ne peux pas
22 savoir où l'enfant est né. J'ai tenu cet enfant, je l'ai pris sur mes genoux parce qu'il
23 me l'a demandé. Je ne sais pas s'il s'agit bel et bien de son enfant ou non.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:02:44] Nous allons passer aux autres
25 clichés, maintenant, 607... à partir de 607.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Q. [11:03:09] Monsieur le témoin, voyez-vous ici les personnes qui sont à vos côtés ?
28 Est-ce que vous pourriez nous donner leurs noms ?

1 R. [11:03:23] Sur ce cliché, on voit deux commandants qui sont en train de réfléchir à
2 quelque chose. Je ne sais pas à quoi ils pensent. Ils ont les traits fermés et ils sont
3 silencieux. Je pense que, étant donné qu'ils ne parlent pas, ils doivent être en train de
4 réfléchir à quelque chose. Parfois, lorsque des gens prennent une photo de vous,
5 vous prenez une pose, vous ne dites rien, et cetera.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:04:05]

7 Q. [11:04:05] Vous nous avez dit que l'homme à gauche était Vincent Otti. Mais, sur
8 un autre cliché, vous n'avez pas été en mesure d'identifier la personne qui se trouve
9 au milieu. Donc, ce cliché est de meilleure qualité. Donc, je me demande qui est cette
10 personne qui porte une montre et un costume gris. Pourriez-vous nous dire de qui il
11 s'agit ?

12 R. [11:04:31] Il s'agit d'Odhiambo. Il me semble que c'est Odhiambo, si je ne me
13 trompe pas.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:04:37] Merci.

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:04:39] Pouvons-nous passer maintenant
16 à la pièce 618 ?

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Q. [11:04:59] Est-ce que vous voyez la photo ? Est-ce que vous pourriez nous décrire
19 votre état d'esprit ? Est-ce que vous étiez heureux à ce moment-là ?

20 R. [11:05:11] Oui, nous étions heureux. Les enfants sont venus et ont demandé à ce
21 que l'on prenne une photo pour montrer à leurs parents qu'ils étaient en vie. Donc, il
22 s'agit des enfants qui gardaient les lieux. Il y a un enfant qui vient de Pajule, et ils
23 ont l'air content.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:05:36] Pouvons-nous maintenant passer
25 à la photo 740 ?

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Q. [11:05:49] Rwot Oywak, vous avez l'air très décontracté en compagnie de cet
28 homme. De qui s'agit-il ?

1 R. [11:05:58] J'ai oublié son nom. Je le connais personnellement, mais je ne me
2 souviens plus comment il s'appelle.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:06:09] Photo suivante, je vous prie : 745.

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 Q. [11:06:17] Est-ce qu'il pourrait s'agir d'Ocaka ? C'est un nom que l'on a entendu à
6 maintes reprises dans ce prétoire. Pourrait-il s'agir d'Ocaka ?

7 R. [11:06:38] C'est possible. Il y avait beaucoup de monde. Je ne connaissais pas tout
8 le monde. Je ne connais pas leurs noms. Je ne sais pas qui sont ces personnes.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:06:49] Ce n'était pas un
10 reproche, Monsieur le témoin. On vous demande juste si vous connaissez cette
11 personne ou son nom. Et si vous ne connaissez pas cette personne, dites-le-nous
12 clairement. Cela ne pose aucun problème.

13 R. [11:07:03] Je ne connais pas cette personne. Je reconnais les visages, mais je ne
14 connais pas leur nom.

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:07:11]

16 Q. [11:07:11] On ne peut pas vous le reprocher — il y avait du monde.

17 Par contre, je souhaite vous informer que ce nom est revenu à plusieurs reprises en
18 ce qui concerne le secteur autour de Lalogi et les alentours.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:07:28] La photographie
20 suivante vient d'être affichée.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:07:36] Passons à la pièce 750,
22 maintenant.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Q. [11:07:57] Est-ce que vous pouvez nous décrire ce qui se passait à ce moment-là,
25 lorsque le cliché a été pris ?

26 R. [11:08:04] C'était le matin. Nous étions en train de prendre notre petit-déjeuner et
27 de discuter. Nous nous consultations les uns, les autres.

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:08:23] Nous sommes un peu pressés par

1 le temps, maintenant.

2 Pouvons-nous passer à la photo 758 ?

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Q. [11:08:38] Rwot Oywak, est-ce que vous reconnaissez certaines des personnes
5 présentes sur cette photo, en commençant par la première personne sur votre
6 gauche ?

7 R. [11:08:57] Je connais ces personnes de vue, mais je ne connais pas leurs noms. La
8 seule personne que je reconnais, c'est Ongwen.

9 Q. [11:09:10] Si je vous dis Puk *(phon.)* Oryem ?

10 R. [11:09:19] Il est à côté de la personne qui porte ce couvre-chef musulman.

11 Q. [11:09:28] Et donc, c'est Obuk Budema *(phon.)* à côté ?

12 R. [11:09:43] Peut-être. Merci de m'avoir présenté cette personne.

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:09:50] Passons à la pièce 764.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Q. [11:09:59] Est-ce que vous reconnaissez les trois personnes sur cette photo ?

16 R. [11:10:03] Oui, il y a Vincent Otti, Joseph Kony et Rwot Acana, le chef suprême. Il
17 porte un téléphone satellite dans sa poche. Il s'agit des téléphones dont nous avons
18 discuté avant-hier.

19 Q. [11:10:23] Et vous voyez que Kony le salue à l'aide de ses deux mains, n'est-ce
20 pas ?

21 R. [11:10:32] C'est un signe de respect. Il affiche sa confiance et il montre que la
22 mission de Garamba doit prendre fin très rapidement. Et selon moi, il montre qu'il a
23 confiance.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:10:50] Passons à la photo 768, je vous
25 prie.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 R. [11:11:08] Je vois la photo.

28 Q. [11:11:11] Est-ce que vous voyez la manière dont on salue ce chef ?

1 R. [11:11:16] Oui, il salue ce chef, et on voit qu'il ne lui fait pas confiance. Il ne l'a
2 jamais rencontré au préalable. Il me demande qui est cette personne, et c'est moi qui
3 présente la personne en question. C'est Rwot Arap Opi (*phon.*), de Kitgum, et il
4 était... j'étais en train de le présenter à Kony. Donc, il n'a pas très confiance en cette
5 personne, c'est pour cela qu'il n'offre pas ses deux mains. C'est ainsi que je vois les
6 choses, en tout cas.

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation): [11:11:52] Passons maintenant à la
8 photo 769.

9 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

10 R. [11:12:04] Je vois la photo. Kony salue Rwot Lamogi. Il le salue d'une seule main,
11 car il ne l'a jamais rencontré avant. Il s'agit de notre Premier ministre. Derrière lui, il
12 y a Ronald Adjumani, qui l'a déjà salué. Donc, il nous saluait parce que nous étions
13 sur le point de partir. Et vous verrez qu'il me salue également plus tard.

14 Q. [11:12:41] Rwot Oywak, seriez-vous d'accord pour dire que, parmi tous les chefs
15 qui se sont rendus dans la brousse, vous étiez le plus décontracté lorsque vous vous
16 trouviez aux côtés de Vincent Otti et des autres soldats ? Vous semblez les connaître
17 bien mieux que les autres chefs avec lesquels vous voyagiez. Est-ce que vous êtes
18 d'accord pour dire cela ?

19 R. [11:13:17] Je les connais, ils me connaissent. Ils m'ont été présentés et je me suis
20 présenté à eux. Lorsque vous vous présentez à quelqu'un, cela signifie que vous
21 faites connaissance avec cette personne.

22 Q. [11:13:33] Selon moi, Rwot Oywak, vous étiez extrêmement proche de l'ARS, et
23 « que » vous étiez même un collaborateur de l'ARS, et que, par conséquent, vous
24 aviez des liens très rapprochés avec eux et une relation tout à fait particulière.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [11:14:00] Il s'agit d'une
26 affirmation et il me semble que le témoin doit avoir l'opportunité de répondre à cela.

27 R. [11:14:10] Je pense que toute personne qui établit des liens entre les groupes est
28 connue sous le nom de collaborateur. J'ai établi des liens entre le gouvernement et le

1 peuple. Qu'est-ce qu'un collaborateur ? Est-ce que vous pourriez m'expliquer
2 exactement ce que vous attendez... entendez (*se corrige l'interprète*) lorsque vous
3 dites « collaborateur » ? Est-ce que les interprètes pourraient m'expliquer cela ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:14:41] Je pense que nous
5 n'allons rien expliquer maintenant. Votre réponse est extrêmement claire.

6 Et je suppose que cela met un terme à votre contre-interrogatoire, Maître Ayena,
7 parce que vous nous avez déjà remerciés.

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:14:55] Monsieur le Président, Messieurs
9 les juges, aux fins du compte rendu, je souhaite vous donner la cote ERN de la vidéo.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:15:02] Que nous avons vue
11 hier ?

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:15:06] Oui. UGA-D26-0018-00428 (*phon.*).
13 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:15:24] Merci, Maître
15 Ayena.

16 Monsieur le témoin, nous venons d'entendre que cela met un terme au
17 contre-interrogatoire de la Défense, et cela met également un terme à votre
18 déposition devant la Cour pénale internationale. Nous vous remercions d'avoir
19 assisté la Cour à établir la vérité et nous vous souhaitons un bon voyage de retour
20 chez vous.

21 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:15:48] Merci. Merci à la Cour.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:15:51] Un grand merci
23 également au greffier d'audience et à l'huissière d'audience qui ont dû afficher de
24 nombreuses photographies à un rythme effréné.

25 Le... Nous aurons besoin d'un petit peu de temps pour nous préparer pour le
26 témoin suivant. Donc, je propose de reprendre à midi pour un volet d'audience
27 d'une heure, puis nous reprendrons l'après-midi à 14 h 30, jusqu'à 16 heures.

28 M^{me} L'HUISSIER : [11:16:32] Veuillez vous lever.

1 (L'audience est suspendue à 11 h 16)

2 (L'audience est reprise en public à 12 h 01)

3 M^{me} L'HUISSIER : [12:01:03] Veuillez vous lever.

4 Veuillez vous asseoir.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:28] L'Accusation appelle
6 à la barre le témoin P-0280 qui est le prochain témoin. La Chambre souhaiterait donc
7 aborder les mesures de sécurité, en application de la règle 74 du Règlement de
8 procédure et de preuve.

9 M^e Cox, qui est le représentant légal des victimes, a envoyé à la Chambre une copie
10 de courtoisie d'une écriture tendant à solliciter de telles mesures contre une
11 éventuelle auto-incrimination du témoin en application de la règle 74. Et pour
12 discuter de toutes ces questions, comme nous avons l'habitude de le faire, nous
13 devons passer à huis clos partiel.

14 (Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 02) *(Reclassifié entièrement en public)

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:02:19] Nous sommes en audience à huis clos
16 partiel, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:22] Je vous remercie.
18 Donc, comme d'habitude, je demanderai à l'Accusation de bien vouloir exprimer ses
19 arguments *inter partes* sur cette requête. Quelle est votre position par rapport à cette
20 requête, Madame le Procureur ?

21 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:02:38] Bonjour, Monsieur le Président.

22 Je représente donc l'Accusation. Je veux simplement préciser que nous n'avons pas
23 d'objection à cette requête.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:46] Merci.

25 Effectivement, il est déjà... c'est déjà l'après-midi, donc je vous souhaite un agréable
26 après-midi également. J'aurais dû vous demander de vous présenter et de présenter
27 votre équipe. Merci d'avoir bien voulu vous présenter.

28 Je présume que la Défense n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

1 Maître Ayena ?

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:03:14] Nous n'avons pas d'objection...

3 d'observation à faire. Mais il y a une nouvelle personne qui a rejoint notre équipe,

4 « ma » collègue Rowse. Pardon, Michael Rowse a rejoint notre équipe cet après-midi.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:31] Oui, et par souci

6 d'assurer une égalité des armes des deux côtés.

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:03:35] Tout à fait. Je... Donc, si nous

8 mentionnons une personne de... du côté de l'Accusation, nous allons le faire du côté

9 de la Défense, pour assurer l'égalité des armes.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:43] Je ne peux donc pas

11 faire de commentaires là-dessus. Nous pouvons donc repasser en audience publique

12 pour rendre notre décision.

13 *(Passage en audience publique à 12 h 03)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:04:03] Nous sommes à nouveau en audience

15 publique.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:07] Merci.

17 La Chambre s'apprête maintenant à rendre sa décision relative à la demande tendant

18 à octroyer des garanties, en gardant à l'esprit les dispositions précises de la

19 règle 74-5 du Règlement de procédure et de preuve. La Chambre a décidé d'accorder

20 les mesures de protection... les garanties accordées par la règle 74 du Règlement de

21 procédure afin que le témoin puisse déposer sans craindre de s'auto-incriminer.

22 Ainsi s'achève donc la décision de la Chambre. Veuillez faire entrer le témoin, s'il

23 vous plaît.

24 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

25 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0280 *(sous serment)*

26 *(Le témoin s'exprimera en acholi)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:06:00] Est-ce que vous

28 m'entendez, Monsieur le témoin ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:06:06] Oui, je vous entends.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:06:09] Tout d'abord,
3 bonjour. Je voudrais vous souhaiter la bienvenue au nom des juges de cette
4 Chambre, dans ce prétoire.

5 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:13:00] Bonjour.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:06:19] Vous vous apprêtez
7 à déposer devant la Cour pénale internationale et, si vous regardez devant vous, en
8 principe vous devriez trouver une carte qui contient l'engagement personnel...
9 solennel. Je vous demanderais de bien vouloir regarder cette carte et de lire à voix
10 haute ce qui est écrit.

11 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:06:45] Je déclare solennellement que je dirai la
12 vérité, toute la vérité, et rien que la vérité.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:06:59] Je vous remercie,
14 Monsieur le témoin.

15 À présent je vais vous expliquer les mesures de protection qui ont été octroyées par
16 la Chambre à votre intention, dans le but de votre déposition.

17 Nous avons prévu donc, les mesures suivantes : tout d'abord la distorsion des traits
18 du visage, ce qui veut dire que personne, en dehors de personnes ici présentes, ne
19 « pourront » voir votre visage lors de votre déposition. Deuxièmement, nous allons
20 utiliser un pseudonyme. Et ainsi, nous allons uniquement vous appeler
21 « Monsieur le témoin » comme je le fais à présent et ce, afin que le public ne
22 connaisse pas votre nom.

23 En répondant à des questions qui ne... qui ne sont pas susceptibles de révéler votre
24 identité, nous le ferons en audience publique, comme nous sommes en audience
25 publique maintenant. Et donc, le public peut entendre ce qui est dit dans le prétoire.

26 Lorsque vous décrierez ou vous révélez des éléments d'information vous identifiant
27 vous, si on vous demande de révéler des faits susceptibles de révéler votre identité, à
28 ce moment-là, nous passerons à huis clos partiel. Et ce, afin de protéger votre

1 identité. À ce moment-là, personne, en dehors des personnes qui sont dans la salle
2 d'audience, ne pourront vous entendre.

3 Monsieur le témoin, un témoin (*phon.*) vous a été commis pour vous fournir des
4 conseils juridiques en matière d'auto-incrimination. Le représentant légal M^e Cox est
5 présent avec vous et, si à un moment ou à un autre lors de votre déposition il y a une
6 préoccupation quelconque, il sera en mesure de vous prodiguer des conseils et
7 soulever ces questions auprès de la Chambre. Sachez qu'il est vigilant.

8 La Chambre vous accorde les garanties prévues à la règle 74-3 du Règlement de
9 procédure et de preuve. C'est une question technique, mais cela signifie tout
10 simplement que votre déposition ne pourra pas être utilisée contre vous soit
11 directement soit indirectement, dans le cadre d'une procédure ultérieure, soit devant
12 cette Cour... à une exception près, c'est ce que nous appelons des infractions ou des
13 atteintes à l'administration de la justice, au titre de « l'article 70 et 71 », si vous ne
14 dites pas la vérité, c'est une infraction et vous risquez d'être poursuivi pour cela.

15 S'il vous est posé une question qui est susceptible de vous auto-incriminer, la
16 réponse sera donnée à huis clos partiel et cette réponse demeurera confidentielle.

17 La partie qui vous interrogera, d'abord l'Accusation, a la possibilité de demander un
18 passage à huis clos partiel avant de poser des questions. Si elles estiment que... si elle
19 estime que cette question risque de vous auto-incriminer et, comme je l'ai dit
20 d'ailleurs, M^e Cox est tout à fait au courant de cela.

21 Est-ce que vous comprenez ce que je viens de vous dire, Monsieur le témoin ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:09:47] Oui, j'ai compris.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:09:49] Merci, Monsieur le
24 témoin.

25 Avant que nous ne commencions votre déposition, j'aimerais vous faire part de
26 quelques informations pratiques que je vous invite à garder à l'esprit pendant toute
27 votre déposition. Il est important que vous parliez clairement et à un débit lent parce
28 que nous avons des interprètes. Tout ce qui est dit ici est interprété, les interprètes

1 doivent pouvoir vous interpréter.

2 Je vous demanderais également de parler dans le microphone et que vous ne
3 commenciez à parler que quand la personne vous interrogeant aura terminé sa
4 question. Et tout cela, dans le but de faciliter la compréhension par les uns et les
5 autres.

6 Si vous avez une question à poser, levez la main pour que nous sachions que vous
7 souhaitez intervenir.

8 À nouveau, est-ce que vous avez tout compris ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui. J'ai compris.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:44] Très bien. Nous
11 allons donc commencer votre déposition, et je vais donner la parole à M^{me} Ndagire.
12 Est-ce que je prononce bien votre nom ? Est-ce que vous pourrez m'éclairer, s'il vous
13 plaît ?

14 M^{me} NDAGIRE (interprétation) [12:10:59] Non, le nom se prononce « Ndagire ».

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:00] Très bien, Madame
16 Ndagire.

17 QUESTIONS DU PROCUREUR

18 PAR M^{me} NDAGIRE (interprétation) [12:11:10]

19 Q. [12:11:12] Bonjour, Monsieur le témoin.

20 R. [12:11:13] Bonjour.

21 Q. Je m'appelle Sanyu Ndagire. Nous nous sommes déjà rencontrés.

22 Je vous poserai des questions cet après-midi, au nom de l'Accusation.

23 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:11:29] Monsieur le Président, je vous
24 demanderais de bien vouloir passer à huis clos partiel pour le début, afin de parler
25 de... d'informations identifiant le témoin.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:39] Très bien. Passons à
27 huis clos partiel.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 11)*

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 *(Passage en audience publique à 12 h 18)*

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:18:28] Nous sommes à nouveau en audience
7 publique.

8 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:18:32]

9 Q. [12:18:37] Monsieur le témoin, où est-ce que vous viviez au début de juin 2004 ?

10 R. [12:18:44] Au début de juin 2004, j'étais à Abok — j'étais dans le camp d'Abok.

11 Q. [12:19:06] Et avec qui est-ce que vous viviez au camp d'Abok ?

12 R. [12:19:14] Au camp d'Abok, il y avait un conflit, il y avait beaucoup d'insécurité à
13 l'époque. Alors, il y avait de nombreuses personnes qui vivaient dans ce camp afin
14 de bénéficier d'une protection.

15 Je ne peux pas vous donner le nom de toutes les personnes qui s'y trouvaient, mais je
16 sais que certains des villageois... enfin, je connais certains des villages dont ils... ils
17 étaient originaires.

18 Certains... Je connaissais certains... certaines de ces personnes très bien ; j'ai vécu
19 avec la personne n° 1, notamment.

20 Q. [12:20:06] Merci pour cette réponse.

21 Vous avez indiqué qu'au camp d'Abok, les gens vivaient là à cause du conflit. Est-ce
22 que vous pouvez nous préciser ce que vous entendez par conflit ? De quel conflit
23 s'agissait-il ?

24 R. [12:20:32] C'était le 8... le 8 juin 2004. Ce jour-là, l'armée de l'ARS est arrivée. Elle
25 est venue de Ngai, et s'est rapprochée du camp. Ils sont arrivés près de l'école
26 d'Abok, ensuite, ils ont bifurqué. Si vous arrivez de Ngai, il y a une bifurcation.
27 Donc, ils se sont dirigés vers l'école, et après cela, je pense que les gens se
28 demandaient s'ils reviendraient pour attaquer le camp ou pas. Mais d'autres

1 pensaient qu'ils étaient de passage, qu'ils allaient... qu'ils n'allaient pas revenir.
2 Nous sommes restés là jusqu'environ 20 heures et nous sommes allés nous coucher ;
3 tous les membres de ma famille étaient allés se coucher.
4 Nous avons entendu des coups de feu à partir d'environ 20 heures, et chaque fois
5 qu'il y avait des coups de feu, les soldats du gouvernement disaient aux gens de
6 rester à l'intérieur, de ne pas sortir. Les gens étaient chez eux, les coups de feu se
7 sont poursuivis et, à un moment donné, nous avons vu des flammes. Et dès qu'on...
8 que l'on sortait de chez soi, l'on voyait des flammes. Lorsque nous avons vu des
9 incendies, nous avons décidé de prendre la fuite, de nous éloigner de cet incendie.
10 Et, à ce moment-là, il y a eu beaucoup d'échanges au sein du camp. Les combats...
11 Enfin les combattants ne se souciaient guère de savoir s'il y avait des civils ou pas. Ils
12 ne faisaient pas de discrimination... de distinction. Nous avons dû prendre la fuite et,
13 à un moment donné, j'étais dans ma maison avec mon frère, et ensemble nous
14 sommes sortis, nous nous sommes rendu compte que nous ne pouvions pas prendre
15 la fuite ensemble, donc, nous nous sommes séparés, nous avons fui chacun de son
16 côté.

17 Q. [12:23:22] Pardon. Je vais vous interrompre pour... pour un instant. Vous nous
18 avez donné beaucoup d'éléments d'information importants, utiles. Je vais essayer,
19 simplement, de rebondir sur quelques-uns de ces éléments d'information.

20 À la page 54 de la transcription, vous avez mentionné qu'il y avait beaucoup de gens
21 dans le camp, et que vous connaissiez certains des villageois ; vous saviez d'où ils
22 étaient originaires. Pourquoi est-ce que toutes ces personnes vivaient dans le camp ?

23 R. [12:23:59] Elles vivaient dans le camp, parce qu'elles ne pouvaient plus rester dans
24 leurs villages respectifs. Il y avait beaucoup de combats à l'époque, et donc, les gens
25 ne pouvaient pas rester chez eux.

26 Q. [12:24:21] Qui assurait la sécurité dans le camp ?

27 R. [12:24:29] Le camp était gardé par des soldats du gouvernement qu'on appelait
28 Amuka. Le soir, lorsque les gens rentraient dans leurs maisons, ils patrouillaient le

1 camp. Ils étaient nombreux, mais lorsqu'ils n'étaient pas nombreux, ils étaient
2 simplement de faction ; ils étaient positionnés dans des lieux stratégiques.

3 Q. [12:25:06] Outre les Amuka, est-ce qu'il y avait d'autres personnes qui assuraient
4 la sécurité au camp ?

5 R. [12:25:15] C'étaient les soldats qui étaient là. Certains restaient à la caserne ; moi,
6 je savais qu'ils s'appelaient Amuka, mais je ne sais pas si, dans la caserne, il y avait
7 d'autres types de soldats. Et lorsque les rebelles sont arrivés, ce sont eux qui ont
8 essayé de nous protéger.

9 Q. [12:25:45] Et où est-ce que la caserne était située ?

10 R. [12:26:01] La caserne était sur... cela je... nous devons passer à huis clos partiel,
11 sinon je risque de m'identifier.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:12] Très bien, nous
13 passerons à huis clos partiel, alors.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 26) *(Reclassifié en partie en public)*

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 Q. [12:27:45] Et toujours sur ce thème, lorsque votre déclaration a été prise par les
28 représentants du Bureau du Procureur, est-ce que vous leur avez remis des

1 documents concernant la caserne ou le camp ?

2 R. [12:28:04] Oui, je leur ai donné un croquis. J'avais dessiné un croquis où j'ai
3 indiqué l'emplacement du camp. C'est... Il se trouve à l'intersection des... à la
4 jonction des... des... de la route... vers Lalogi et de Ngai à Otwal. Et j'ai indiqué que
5 sur la route qui vient de Ngai, il y avait un camp et la caserne se trouvait également
6 là, et en vous dirigeant vers Otwal...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:49] Je vous prie de
8 m'excuser si je dois vous interrompre, mais nous disposons déjà de ce croquis. Je
9 suppose que vous souhaiteriez le présenter au témoin.

10 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:28:58] *(Intervention non interprétée)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:58]

12 Q. [12:28:59] Dans ce cas-là, Monsieur le témoin, nous allons vous présenter votre
13 croquis pour que nous puissions bien comprendre votre réponse et ce croquis ne
14 sera pas diffusé au public, aussi pouvons-nous en discuter en audience publique.

15 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:29:17] Oui, c'est possible effectivement.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:29:19] Très bien.

17 Nous allons passer en audience publique pour que nous puissions bien comprendre
18 de quoi vous parlez, Monsieur le témoin.

19 *(Passage en audience publique à 12 h 29)*

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:29:29] Nous sommes en audience publique,
21 Monsieur le Président

22 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:29:32]

23 Q. [12:29:34] Monsieur le témoin, je m'apprête maintenant à vous présenter un
24 document.

25 Monsieur le Président, Messieurs les juges, le document en question se trouve à
26 l'intercalaire n° 3 dans le classeur qui vous a été remis et il porte la référence
27 UGA-OTP-0247-1265.

28 Le document est confidentiel, par conséquent, il ne doit pas être montré au public.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:06] En principe, vous
2 devriez déjà l'avoir à l'écran, Monsieur le témoin.
3 Pas encore ?
4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
5 Vous le voyez Monsieur le témoin ?
6 R. [12:30:33] Oui.
7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:33] Poursuivez, s'il vous
8 plaît.
9 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:30:36]
10 Q. [12:30:38] De quoi s'agit-il, Monsieur le témoin ?
11 R. [12:30:43] C'est une carte, un croquis que j'ai dessiné moi-même. On voit où se
12 trouve le camp d'Abok et on voit la configuration du camp. Au milieu, il y a le camp
13 Abok — c'est ce que l'on voit sur le croquis — il est écrit « *Abok camp center* » il y a la
14 route qui va d'Iceme au sud, qui passe par un croisement, et au croisement de ces
15 quatre routes, si on va vers le nord, on tombe sur la caserne d'Abok — et je l'ai bien
16 indiquée sur mon croquis c'est écrit : « *Barack Abok* ». Si on va vers Ngai, il y a le
17 camp de Ngai, N-G-A-I. Et puis, il y a une route qui va vers le comté de Bobi Sap
18 *(phon.)* et dans... sur la route de Ngai Corner, on passe par la ville... enfin, le village
19 d'Oyam. Ensuite, au-dessus il y a le sous-comté Logi... Lalogi où il y avait aussi un
20 camp, mais ça, c'est dans le district de Gulu.
21 Il y a une route qui va vers le district de Pader et on traverse un chemin de fer avant
22 d'aller à... dans ce comté de Lalogi.
23 Donc, d'un côté, la ligne de chemin de fer mène à Pakwach et de... si on le prend
24 dans l'autre sens, on va à Lira.
25 Ensuite, si on quitte Lalogi pour aller vers l'ouest, vous voyez qu'il y a un camp qui
26 s'appelle Opit, Opit Camp, et là aussi, il y a une caserne importante.
27 Vers l'est, en revanche, on trouve... avec... Bar-Rio *(se reprend l'interprète)*, il y a un
28 marché et un camp, et c'est dans la direction d'Otwal.

1 Q. [12:33:15] Bien. Maintenant, j'aimerais que vous vous concentriez juste sur le
2 camp d'Abok et la caserne d'Abok. D'abord, j'aimerais savoir quelle était la distance
3 entre ces deux endroits, combien de temps est-ce que cela prenait à pied ?

4 R. [12:33:31] Il n'y avait pas plus d'un kilomètre. En courant, ça met deux minutes,
5 pas plus... voire une minute, parce que c'est vraiment tout près.

6 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:34:01] Merci. Je n'ai plus besoin de ce document.

7 Q. [12:34:05] Vous nous parliez de l'attaque du 8 juillet 2004 — attaque contre Abok.
8 Vous nous avez dit que vous étiez chez vous, c'était le soir.

9 Alors, que vous est-il arrivé ce soir-là ?

10 R. [12:34:31] Ce soir-là, quand les combats ont commencé et que, vers 20 heures, ils
11 ont commencé à attaquer Abok, les soldats de l'ARS ont battu la milice des Amuka
12 et on est allés dans le camp, on s'est cachés... on s'est cachés dans un fossé, on était à
13 peu près six, mon neveu... mon voisin (*se reprend l'interprète*) et d'autres personnes
14 de ma maison. Donc, on était dans le fossé — on ne faisait pas de bruit, bien sûr —, il
15 y avait énormément de tirs, et on était entourés par les gens qui tiraient des coups de
16 feu. L'une des filles, qui était épouse d'un rebelle, a glissé ; elle a failli glisser et
17 tomber dans le fossé. Et là, malheureusement, elle a éclairé le fossé avec sa lampe de
18 poche en glissant et c'est là qu'elle nous a vus et qu'elle a hurlé : « L'ennemi est là, il
19 y a un soldat. » Quand elle a crié cela pour dire qu'il y avait un soldat, une trentaine
20 de rebelles armés sont arrivés et ont entouré le fossé. Et en entourant le fossé, ils ont
21 dit : « Y a-t-il des soldats parmi vous ? » Mon père a répondu et a dit « Non, nous
22 sommes tous des civils, il n'y a aucun soldat. » Le rebelle a répondu : « Si vous êtes
23 tous des civils, sortez donc fossé. » Je suis le premier à... J'étais le premier à sortir du
24 fossé et ils m'ont aidé à sortir du fossé — ils m'ont tiré du fossé, si je puis dire. Ils
25 m'ont demandé de m'allonger sur le ventre, et puis ensuite, ils m'ont envoyé dans
26 une autre direction où il y avait d'autres personnes.

27 Q. [12:36:42] Une minute.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:43] Mais non, laissez-le

1 raconter son récit jusqu'au moment où il y a une pause naturelle. Et puis, vous
2 reprendrez. Parce que là, visiblement, il est bien parti, il est dans son récit. Je pense
3 qu'il faudrait le laisser dérouler son récit.

4 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:37:06] Je suis votre conseil.

5 Q. [12:37:09] Monsieur le témoin, poursuivez.

6 R. [12:37:11] Alors, donc quand je suis sorti du fossé, ils m'ont envoyé vers un autre
7 groupe de personnes. Les... le voisin et les autres personnes dont j'ai parlé
8 précédemment ont tous été sortis du fossé. Le voisin, on l'a tué tout de suite, mon
9 frère aussi, tout de suite. Je... et juste après, je me suis levé et je suis parti et j'ai
10 quitté Abok, et quand j'ai quitté Abok, j'étais encore très jeune. Il y avait un sac de
11 haricot qui représentait à peu près quatre bassines, ils m'ont dit de le mettre sur la
12 tête et de le porter, mais moi, j'étais trop jeune pour porter ça. J'ai essayé, mais...
13 enfin, ils me l'ont mis sur la tête et ils m'ont dit « Allez, vas-y, avance. » Donc, on a
14 commencé à avancer vers la caserne — la caserne n'est pas très loin, à à peu près
15 un kilomètre — et quand on est arrivés là, j'ai entendu la personne n° 1 parler. Cette
16 personne disait : « Allez et emparez-vous de la caserne. » Donc, après ça, ils y sont
17 allés et puis, il y a eu des tirs venant de la caserne et ils ont battu en retraite à ce
18 moment-là et ont quitté l'endroit. Et nous aussi, on a quitté cet endroit-là, on a quitté
19 le camp d'Abok. J'ai quitté le camp d'Abok avec d'autres personnes.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:38:57] Je pense que c'est
21 une pause naturelle.

22 Vous avez quitté le camp d'Abok, donc on peut vous demander de faire une pause à
23 ce moment-là et M^{me} la représentante de l'Accusation va vous poser des questions
24 sur ce que vous venez de nous dire.

25 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:39:16]

26 Q. [12:39:16] Je voudrais que nous en revenions à la femme qui a failli glisser dans le
27 fossé et qui, du coup, vous a éclairés avec sa torche et vous avez été découverts.

28 J'aimerais savoir quel est l'âge... quel était l'âge de cette fille.

1 R. [12:39:36] Vous dites ? Vous demandez l'âge de la fille ?

2 Q. [12:39:39] Oui, je vous demande son âge.

3 R. [12:39:44] Il faisait noir, je ne la voyais pas. Je ne pouvais pas savoir quel âge elle
4 avait. J'ai vu son pied et puis, immédiatement après, elle a retiré son pied, mais
5 nous, on était en... on était encerclés à ce moment-là. Donc, savoir qui était cette
6 personne alors que j'étais dans un fossé, c'était difficile. En revanche, j'ai bien
7 entendu sa voix.

8 Q. [12:40:27] Et qu'en est-il des rebelles qui sont venus encercler ce fossé ?
9 S'agissait-il d'hommes, de femmes, d'enfants ?

10 R. [12:40:40] C'étaient des hommes. Ils sont venus et ils nous ont encerclés. C'étaient
11 des hommes, et ils étaient armés. Il y avait peut-être des femmes parmi eux, mais je
12 n'ai pas vraiment scruté leurs visages pendant qu'ils étaient... ils étaient nombreux
13 en tout cas. Ils ont encerclé le fossé, donc ; il y avait des jeunes, il y avait des
14 personnes plus âgées qui étaient devant et il y en avait d'autres qui s'occupaient des
15 civils qui venaient d'être enlevés. Et d'ailleurs, ils nous ont regroupés avec ces
16 personnes qui avaient été enlevées, avec ce groupe.

17 Q. [12:41:28] Vous avez vu des jeunes ; à l'époque, étaient-ils plus jeunes que vous ou
18 plus vieux que vous ?

19 R. [12:41:41] Certains étaient plus jeunes et d'autres étaient plus vieux.

20 Q. [12:41:57] Mais comment pouviez-vous savoir que certains étaient plus jeunes que
21 vous et d'autres, plus vieux que vous ?

22 R. [12:42:09] Ben, je les ai regardés et j'ai tiré une conclusion par rapport à leur taille.
23 J'étais plus grand que certains et il y en avait d'autres qui étaient plus petits. Donc,
24 c'est sur la taille que je me suis fondé pour déterminer leur âge.

25 Q. [12:42:32] Juste après, donc, que ces rebelles vous aient fait sortir du trou, du fossé
26 et vous aient fait porter un sac de haricots — ou vous l'aient donné, en tout cas —,
27 avez-vous pu circuler librement ?

28 R. [12:42:55] Non, on était tous sous la contrainte. La charge qu'on m'a mise sur la

1 tête était très lourde, et on m'a dit « Si la charge... si tu fais tomber la charge, tu seras
2 tué. Alors, ça a beau être lourd, débrouille-toi et porte cette charge. »

3 Q. [12:43:19] Et vous portiez une charge, mais les rebelles, eux, portaient-ils quoi que
4 ce soit ?

5 R. [12:43:24] Oui, ils portaient certains articles. En tout cas, ils avaient des fusils. Il y
6 en avait qui se battaient encore, certains avaient des sacs et d'autres, aussi, tenaient
7 de petites choses en main, et puis des sacs. Mais je ne sais pas ce qu'il y avait dans les
8 sacs.

9 Q. [12:43:55] Quels types d'armes portaient ces rebelles ?

10 R. [12:44:01] Eh bien, j'ai vu des fusils. J'imagine que c'est des AK-47. Ils parlaient de
11 cela en tant qu'AK-47. Ils avaient aussi des LMG, des J2 et des PK. Enfin, c'est ce que
12 j'ai vu, en tout cas.

13 Q. [12:44:30] Vous avez dit qu'il y avait d'autres personnes enlevées dans le groupe
14 dont vous faisiez partie. Que faisaient ces autres personnes ?

15 R. [12:44:44] Les civils qui avaient été enlevés et dont je faisais partie devaient porter
16 des charges.

17 La personne n° 1, par exemple, transportait de l'huile de cuisson. Moi, comme je l'ai
18 dit, j'avais un sac de haricots à porter sur la tête, qui faisait l'équivalent de
19 quatre bassines. Et les autres avaient d'autres articles sur la tête, peut-être pillés dans
20 des magasins.

21 Q. [12:45:20] Mais étaient-ils libres de circuler... de circuler, ces personnes qui
22 venaient d'être enlevées ?

23 R. [12:45:29] À l'époque, non. On était tous sous la contrainte. Sachez qu'on n'y va
24 pas de bon cœur. Mais on a été enlevés sous la menace d'une arme, et on sait que si
25 on n'avance pas, eh bien, on vous abat. J'appelle ça de la contrainte.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:45:52] J'ai une question à
27 poser, s'il vous plaît.

28 Q. [12:45:55] Monsieur le témoin, vous avez précédemment mentionné la chose

1 suivante : lorsque vous êtes sorti du fossé, vous avez vu que votre voisin et votre
2 frère ont été abattus.

3 Avez-vous vu d'autres personnes se faire abattre, à ce moment-là ?

4 R. [12:46:15] À ce moment-là, non, j'ai vu mon frère, mon voisin, mais j'ai aussi vu
5 mon père se faire abattre.

6 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:46:33]

7 Q. [12:46:34] Donc, je vais rebondir sur la question du juge Président : pourriez-vous
8 nous dire comment votre père a été abattu ?

9 R. [12:46:48] Ils lui ont tiré dessus alors qu'il sortait du fossé. D'abord, c'était mon
10 voisin qui est sorti, ensuite, mon père, et c'est là qu'ils ont été abattus. La personne
11 qui était aussi... et qui est sortie avec le voisin du fossé a été aussi tuée, tout de suite.
12 La personne qui... (*L'interprète se reprend*) La personne qui a fait sortir le voisin du
13 trou l'a tué immédiatement. Et ensuite, la personne qui a fait sortir le père du trou l'a
14 aussi tué. Parce qu'il avait remarqué que le voisin avait été tué. Et donc, y a mon...
15 mon frère et... mon autre frère aussi a été pris. Ils ont marché avec nous pendant une
16 petite distance. Ce n'était pas très loin du fossé. Ils lui ont dit de s'allonger, et là, ils
17 l'ont... lui ont tiré dessus. Et lorsque je suis parti avec les rebelles, je savais très bien
18 que toutes ces personnes avaient été tuées.

19 Q. [12:48:03] Revenons-en au moment où vous êtes sorti du trou avec les rebelles et
20 les personnes enlevées. Où êtes-vous allé ? Vous avez traversé le camp ?

21 R. [12:48:10] Depuis l'endroit où nous avons été enlevés, eh bien, le camp était sur la
22 route allant à Iceme, la route que je vous ai montrée, la route qui va vers Iceme. Et de
23 l'autre côté, il y a Lalogi. Et nous, on était côté Lalogi. Ils ont essayé d'attaquer la
24 caserne, mais ils n'ont pas réussi. Et ensuite, on est partis à pied vers Lalogi. On n'est
25 pas allés au camp, à ce moment-là.

26 Q. [12:48:38] Alors que vous alliez vers la caserne, que pouviez-vous voir ?
27 Qu'avez-vous observé de vos yeux ?

28 R. [12:48:51] En allant vers la caserne, on était dans la brousse, il y avait des

1 broussailles, mais il faisait nuit. On voyait un peu de lumière vers le camp, mais
2 nous, on allait dans une direction très sombre. Il n'y avait pas de lumière. On ne
3 voyait pas bien.

4 Q. [12:49:29] Maintenant, nous allons faire un saut dans le futur et nous allons savoir
5 ce qui s'est passé lorsque vous êtes arrivés à la caserne. Que s'est-il passé à ce
6 moment-là ?

7 R. [12:49:47] Quand on est arrivés à la caserne, tout était calme, comme s'il n'y avait
8 personne dans la caserne. Mais la personne n° 1 m'a dit que lui aussi avait été
9 enlevé, et il voulait savoir s'il y avait à la... dans la caserne... Donc, lorsqu'il a hurlé,
10 à ce moment-là, ils ont commencé à tirer, et il y avait des tirs nourris venant de la
11 caserne. Les rebelles ont commencé à se battre avec les soldats qui étaient dans la
12 caserne, mais se sont rendu compte que les personnes battaient en retraite. Et moi, je
13 faisais aussi partie de ceux qui battaient en retraite. Et ceux qui étaient devant, eux
14 aussi, nous ont suivis. Du coup, on a quitté la caserne.

15 Q. [12:50:40] J'aimerais que l'on comprenne bien ce que vous venez de dire. Lorsque
16 les rebelles ont commencé à se battre avec les soldats de la caserne, les gens ont
17 commencé à battre en retraite. De qui s'agit-il ? Qui sont ces gens ?

18 R. [12:51:01] Les rebelles... les rebelles ont attaqué la caserne et, ensuite, battu en
19 retraite. Ils n'ont pas réussi à aller jusqu'à la caserne parce que les tirs venant de la
20 caserne étaient trop nourris. Et d'ailleurs, personnellement, moi, je pensais que
21 j'allais sans doute avoir des ennuis. Mais si je me souviens bien, je les ai vus battre en
22 retraite sous le feu ennemi qui était très fort. Et donc, on a tous quitté la caserne, on
23 est partis.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:51:38]

25 Q. [12:51:38] J'aimerais vous comprendre, Monsieur le témoin.

26 Si je vous ai bien compris, les soldats sont restés dans la caserne ?

27 R. [12:51:46] Oui.

28 Q. [12:51:50] Mais si je me souviens bien, vous avez dit que le même jour, à

1 18 heures, on avait vu des rebelles rôdant auprès du camp ; vous l'avez bien dit,
2 n'est-ce pas ?

3 R. [12:52:11] Oui.

4 Q. [12:52:11] Et deux heures plus tard, l'attaque a commencé ; c'est cela ?

5 R. [12:52:16] Oui.

6 Q. [12:52:16] Et dans l'intervalle, pendant qu'on avait vu les soldats rôder... qu'on
7 avait vu les... (*l'interprète se reprend*) qu'on avait vu les rebelles rôder, personne n'a
8 été dire aux soldats dans la caserne qu'il y avait des soldats... des rebelles qui
9 rôdaient aux alentours ?

10 R. [12:52:36] Ils étaient sur une colline, puis, il y avait une combe, donc les personnes
11 qui étaient en surplomb sur la colline pouvaient voir ce qui se passait. Les gens dans
12 le camp voyaient ce qui se passait autour d'Abok.

13 Q. [12:53:02] J'entends bien, mais savez-vous si l'un ou l'autre des résidents du camp
14 serait allé à la caserne pour alerter les soldats ?

15 R. [12:53:15] Je n'ai vu personne se diriger vers les casernes pour informer les
16 soldats, mais il y avait des rumeurs, et les gens se demandaient s'ils allaient revenir
17 ou pas. Peut-être que quelqu'un est allé relayer cette information auprès des soldats,
18 mais je ne l'ai pas vu.

19 Q. [12:53:37] Donc, dans l'intervalle, entre 18 heures et 20 heures, avez-vous assisté à
20 la moindre réaction de la part des soldats ? Est-ce qu'ils sont sortis de la caserne pour
21 protéger le camp ? Enfin, vous avez... vous savez quelque chose à ce propos ?

22 R. [12:53:56] Oui, oui, ils ont fait quelque chose. Ils sont sortis à ce moment-là et ils
23 ont essayé d'empêcher les gens de sortir du camp. On nous a dit de ne pas parler fort
24 pour qu'on ne sache pas ce qu'il se passait dans le camp. Il y a eu un couvre-feu. Ils
25 nous ont dit d'être silencieux... et afin de savoir... afin qu'ils puissent patrouiller
26 pour savoir s'il se passait quelque chose, ce qu'ils ont fait.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:36] Poursuivez.

28 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:54:38]

1 Q. [12:54:41] Donc, les... les rebelles ont battu en retraite depuis les casernes. Alors,
2 ces soldats qui étaient dans la caserne, qu'est-ce qu'ils ont fait pendant ce temps-là ?

3 R. [12:54:58] Ils tiraient, ils tiraient avec leurs armes à feu sur les rebelles, depuis la
4 caserne, et c'est pour ça que les rebelles ont battu en retraite.

5 Q. [12:55:16] Rappelez-nous : vers quel endroit ont-ils battu en retraite ? Où se
6 sont-ils réfugiés après cette attaque ratée sur la caserne ?

7 R. [12:55:37] Ils ont pris la route de Lalogi, dans le district de Gulu.

8 Q. [12:55:51] Mais, alors que les rebelles battaient en retraite sur la route de Lalogi,
9 que faisiez-vous ?

10 R. [12:56:00] J'avais ce sac sur la tête et je marchais avec eux.

11 Q. [12:56:07] Combien de temps avez-vous porté ce sac sur votre tête ?

12 R. [12:56:15] Ce n'était pas très loin. Regardez le croquis. Vous voyez le chemin de
13 fer ? Une fois qu'on a traversé le chemin de fer, là, quelqu'un m'a enlevé le sac de
14 haricots de la tête. Quelqu'un avait été... avait reçu une balle, était blessé. On a dû
15 porter cette personne. Donc, la personne n° 1 et moi-même « ont » porté ce rebelle
16 blessé. Ils nous ont dit : « Si vous le faites tomber, c'en est fini de vous. » Donc, on a
17 porté ce blessé, ce rebelle blessé jusqu'au camp.

18 Q. [12:57:11] Et ce camp, en quoi consistait-il ?

19 R. [12:57:24] Après avoir traversé la route de Lalogi, on est entrés en brousse, donc
20 on était en pays acholi, et je ne sais pas du tout comment s'appelle cet endroit. Il y
21 avait des gens, là-bas, et je les ai entendus dire, mais je ne sais pas s'ils disaient la
22 vérité ou pas... mais ils me disaient qu'on était à Loa (*phon.*), mais c'est ce que j'ai
23 entendu, hein. Je ne sais pas si cet endroit s'appelle Loyo-Ajonga ou pas, parce que je
24 ne viens pas de ces environs-là.

25 Q. [12:58:18] Et lorsque vous étiez à Loyo-Ajonga, s'est-il passé quoi que ce soit ?

26 R. [12:58:28] Lorsqu'on est arrivés à Loyo-Ajonga, il n'y avait rien. Mais avant d'y
27 arriver, quand on a traversé Lalogi, il y avait un commandant dans ce coin, Okello
28 Engola. C'était un soldat du gouvernement, un commandant du gouvernement. Il a

1 envoyé ses soldats pour nous attaquer, attaquer les rebelles, et ils ont réussi à sauver
2 un certain nombre de civils. Mais moi, malheureusement, j'étais dans... j'étais dans
3 le groupe de tête. Et... du fait, eh bien, je suis avec les rebelles jusqu'à leur camp de
4 Loyo-Ajonga.

5 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:59:28] Je pense qu'il serait bon de faire une
6 pause maintenant.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:59:33] En effet, excellente
8 idée. Nous reprendrons à 14 h 30.

9 M^{me} L'HUISSIER : [12:59:48] Veuillez vous lever.

10 *(L'audience est suspendue à 12 h 59)*

11 *(L'audience est reprise en public à 14 h 30)*

12 M^{me} L'HUISSIER : [14:30:39] Veuillez vous lever.

13 Veuillez vous asseoir.

14 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:31:09] Madame Ndagire,
16 vous avez toujours la parole, veuillez poursuivre.

17 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [14:31:16] Merci, Monsieur le Président.

18 Q. [14:31:23] Monsieur le témoin, j'ai une question supplémentaire à vous poser
19 concernant quelque chose que vous avez dit avant l'interruption.

20 À la page 62 de la transcription, lignes 1 à 3, vous avez parlé de la personne n° 1 ;
21 est-ce que vous pourriez nous dire comment vous avez connu cette personne n° 1 ?

22 R. [14:31:55] J'ai travaillé ensemble avec la personne n° 1 lorsque nous avons été
23 enlevés. Plus tard, nous nous sommes séparés lorsque nous nous dirigeons vers
24 Loyo-Ajonga, et je ne l'ai plus jamais revue.

25 Q. [14:32:25] Mais comment est-ce que vous l'avez connue, dans quelles
26 circonstances ?

27 R. [14:32:39] C'est une personne qui vivait avec moi, il était de... d'Abok.

28 Q. [14:32:46] Et à la page 62 de la transcription d'aujourd'hui, lignes 1 à 3 — et je vais

1 relire ce que vous avez dit : « Lorsque nous sommes arrivés à cet endroit-là, j'ai
2 entendu la personne n° 1 parler. » Et par « cet endroit-là », vous... vous entendiez
3 les... la caserne.

4 « La personne 1 a dit : "Allez-y emparez-vous de la caserne." » Est-ce que vous
5 pouvez nous expliquer ce que vous avez voulu dire par cela ?

6 R. [14:33:27] La personne n° 1... D'abord, nous avons reçu instruction de partir et de
7 faire des enlèvements et de capturer quelqu'un, ce qui a voulu dire que c'était censé
8 être la première personne à établir où les soldats se trouvaient ou pas. Donc, c'est à
9 lui qu'il appartenait de savoir où... si les soldats étaient à la caserne ou pas.

10 Q. [14:33:58] Merci pour cet éclaircissement.

11 Avant la pause déjeuner, vous nous avez dit — aux pages 70 et 71 et je cite la
12 transcription à partir de la ligne 25, page 70 et suivante —, vous nous avez parlé de
13 « civils qui ont été sauvés par un soldat qui s'appelle Okello Engola. »

14 Qu'est-il advenu des autres civils, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas été sauvés ?

15 R. [14:34:37] Ceux qui n'ont pas été sauvés ont poursuivi leur marche, ils portaient
16 leurs affaires et ils ont continué à marcher.

17 Q. [14:34:51] Et où sont-ils allés après cela ?

18 R. [14:34:59] Comme je l'ai indiqué précédemment, je ne me souviens pas du nom de
19 certains endroits où nous sommes allés, toujours est-il que nous sommes allés... nous
20 nous sommes rendus à un... dans un lieu qui s'appelle Teegot Atoo.

21 Q. [14:35:27] Et lorsque vous êtes arrivés à Teegot Atoo, c'était après combien de
22 temps ? Est-ce que vous vous souvenez du nombre d'heures ou du nombre de jours
23 que cela vous a pris avant de vous y rendre ?

24 R. [14:35:44] Je dirais que cela nous a pris environ cinq jours, si je me souviens bien.
25 Mais comme vous le savez, j'étais encore jeune à cette époque-là.

26 Q. [14:36:00] Et lorsque vous êtes arrivé à Teegot Atoo, qu'est-ce que vous y avez vu, le
27 moment où vous êtes arrivé ?

28 R. [14:36:18] Lorsque nous sommes arrivés là-bas, j'ai vu des personnes qui avaient à

1 peu près mon âge, il y avait aussi d'autres enfants qui devaient avoir entre 12
2 et 14 ans. Il y avait des jeunes de 18 ans... de 18 à 20 ans et d'autres personnes plus
3 âgées. La plupart des personnes enlevées étaient censées porter des charges.

4 Q. [14:37:07] Je voudrais que vous soyez un peu plus précis dans votre réponse : les
5 personnes dont vous nous avez parlé, les personnes qui avaient entre 12 et 14 ans, de
6 qui s'agissait-il?

7 R. [14:37:25] C'étaient des enfants qui avaient été enlevés alors qu'ils étaient encore
8 très jeunes. La plupart d'entre eux avaient été enlevés pour être enrôlés en tant que
9 soldats parce qu'ils savaient que ces enfants... ces enfants n'avaient pas les moyens
10 de s'échapper. C'est ce qu'ils voulaient de ces enfants. Parce que les plus vieux, les
11 plus âgés, eux, seraient en mesure de se retrouver, de reconnaître les lieux et donc,
12 de s'échapper.

13 Q. [14:38:07] Et ces enfants de 12 à 14 ans, où est-ce qu'ils ont été enlevés ?

14 R. [14:38:15] Je ne pouvais pas savoir où ils ont été enlevés parce que moi, quand je
15 suis arrivé, ils étaient déjà là. Donc, je ne sais pas où ils avaient été enlevés.

16 Q. [14:38:33] Qui les avait enlevés ?

17 R. [14:38:44] Dans la brousse, je dirais que les... les rebelles qui m'avaient enlevé ont
18 pu les enlever aussi ; c'étaient des membres de l'ARS, ils étaient tous membres de
19 l'ARS, parce que nous avons retrouvé d'autres groupes qui étaient positionnés là.

20 Q. [14:39:06] Juste pour que votre question (*sic*) soit bien claire : vous dites que
21 lorsque vous êtes arrivés, il y avait d'autres groupes qui étaient cantonnés là ; de
22 quels groupes parlez-vous ?

23 R. [14:39:23] Eh bien, je ne sais pas comment s'appellent ces groupes précisément,
24 mais je me souviens d'avoir entendu parler de groupes comme *Signaller* et d'après le
25 gouvernement ougandais ou dans le jargon militaire ougandais, je crois que cela
26 signifie « bataillon ». Donc j'ai entendu mentionner le nom de *Signaller* —
27 signaleur — et moi, je faisais partie de ce groupe.

28 Q. [14:40:13] Et pour revenir, donc, au groupe de ceux qui avaient 18 à 20 ans, qui

1 étaient-ils ? Qui étaient ces personnes que vous avez mentionnées ? Est-ce qu'elles...
2 c'étaient des personnes enlevées aussi ?

3 R. [14:40:32] Certains d'entre eux travaillaient déjà là-bas, ils portaient l'uniforme, ils
4 faisaient déjà partie de... de l'ARS. Même les enfants de 14 ans, certains d'entre eux
5 étaient tellement jeunes que lorsqu'ils portaient des armes, eh bien, ils la traînaient
6 parce que l'arme était plus grande qu'eux. Mais ils se déplaçaient en même temps
7 que les autres en transportant des armes. Et même si vous étiez plus grand que les
8 enfants, vous ne pouviez pas leur faire... faire grand-chose.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:41:28]

10 Q. [14:41:28] Quel âge avaient ces... ces garçons dont vous avez dit qu'ils portaient
11 des armes ? Est-ce que vous pouvez nous donner une estimation de leur âge ?

12 R. [14:41:43] À mon avis, certains d'entre eux avaient déjà... avaient à, 14 ans... à à
13 peine 14 ans, ils avaient déjà une arme. Ils savaient comment manier les armes, ils
14 portaient déjà un treillis militaire, et ceux qui avaient entre 18 et 20 ans, ils
15 disposaient aussi d'une arme ; c'étaient des soldats aguerris.

16 Il y avait des filles de 18... de 18 ans et plus qui portaient aussi des armes ; ce
17 n'étaient plus des personnes enlevées, mais des soldats. Et il y a ceux qui étaient
18 nouvellement enlevés, et ceux-là portaient seulement des biens ou des charges.

19 Si vous venez d'être enlevé, vous ne savez pas encore comment fonctionnent les
20 choses, eh bien, on vous demandait de porter des charges uniquement.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:42:53] Merci.

22 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [14:42:53].

23 Q. [14:42:55] Je rebondis sur la question de M. le juge, est-ce qu'il y avait des
24 enfants... des garçons qui avaient moins de 14 ans ? Est-ce que vous en avez vus ?

25 R. [14:43:08] Pardon ?

26 Q. [14:43:12] Est-ce que vous avez vu des garçons de moins de 14 ans à Atoo ?

27 R. [14:43:29] C'est pour cette raison que j'ai dit que leur âge se situait entre 12 et
28 14 ans. Il y avait des enfants de cet âge-là, mais il y avait aussi ceux qui avaient plus

1 de 20 ans, et certains d'entre eux ont grandi dans la brousse.

2 Q. [14:43:46] Je voudrais maintenant que vous vous replongiez dans cette époque-là
3 où vous parlez des rebelles, des garçons que vous avez vus à Abok, et vous avez dit
4 que certains d'entre eux s'occupaient des civils qui avaient été enlevés — et je cite la
5 page 63 de la transcription, lignes 8 à 10.

6 Est-ce que ces jeunes garçons faisaient partie des jeunes rebelles ? Pardon, je me
7 reprends. Parmi les jeunes rebelles, y avait-il des garçons ?

8 R. [14:44:33] Oui, il y avait de jeunes garçons. Comme je l'ai mentionné, il y avait
9 ceux qui avaient entre 12 et 14 ans, qui portaient une arme, et il y avait ceux qui
10 avaient entre 18 et 20 ans, qui se déplaçaient devant le groupe, et les plus jeunes
11 restaient derrière eux, avec les personnes enlevées. Mais comme ils avaient une
12 arme, les personnes enlevées ne pouvaient pas s'échapper.

13 Q. [14:45:19] Outre les personnes enlevées qui avaient 12 à 14 ans et les autres qui
14 avaient entre 18 et 20 ans que vous avez vues à Atoo lorsque vous y êtes arrivé,
15 est-ce qu'il y avait d'autres personnes ?

16 R. [14:45:42] Il y avait des personnes plus âgées aussi. Il y a, parmi celles... les
17 personnes qui avaient été enlevées qui étaient adultes, et d'autres qui avaient été
18 enlevées simplement afin de transporter des charges.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:46:01] Je pense que votre
20 question était trop générale. Veuillez la préciser, s'il vous plaît. Demandez-lui s'il y
21 avait, par exemple, des fillettes ou... Je crois que c'est autorisé.

22 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [14:46:15] Je vous remercie, Monsieur le Président.

23 Q. [14:46:18] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez vu des filles ?

24 R. [14:46:22] Oui, il y avait des filles aussi.

25 Q. [14:46:24] Et quel âge avaient-elles, les filles que vous avez vues ?

26 R. [14:46:32] Pour ce qui est des filles, je dirais qu'elles avaient... Vous savez, l'ARS
27 s'intéressait à des filles dans une fourchette d'âge bien précise. Il y avait des enfants
28 qui avaient à peine appris à marcher et il y avait d'autres qui en avaient 18, il y avait

1 « ceux » qui avaient 20 ans, il y avait des filles qui avaient déjà eu un enfant, et je
2 suppose qu'elles devaient avoir entre 18 et 20 ans.

3 Q. [14:47:16] Quel âge avait la plus jeune des filles que vous avez vues ?

4 R. [14:47:28] Je dirais 14 ans.

5 Q. [14:47:34] Et comment... qu'est-ce qui vous fait dire qu'elle devait avoir 14 ans ?

6 R. [14:47:46] Parce qu'à l'époque, j'avais 15 ou 16 ans moi-même. Donc, je l'ai
7 regardée et je me disais qu'on devait avoir le même âge, à peu près. Les filles
8 grandissent plus vite, mais je dirais que nous étions dans la même fourchette d'âge.

9 Q. [14:48:18] Monsieur le témoin, à la page 77 de la transcription, vous avez déclaré
10 que l'ARS s'intéressait aux filles qui étaient dans la même fourchette d'âge. Lorsque
11 vous dites que l'ARS s'intéressait à ces filles, qu'est-ce que vous entendez par cela ?

12 R. [14:48:43] Eh bien, je veux dire que la fourchette d'âge est précise et qu'ils savaient
13 quelle était cette fourchette qui les intéressait. Et c'est un âge où on est agile, on est
14 rapide, on peut courir, on peut faire tout ce qui est nécessaire.

15 Q. [14:49:13] Et à part le fait de courir, quel autre rôle ou tâche les filles
16 avaient-elles ?

17 R. [14:49:28] Une fille qui a reçu une formation dispose en général d'une arme et elle
18 participe donc aux opérations, par exemple, ceux qui sont allés attaquer
19 Abogo (*phon.*)... Abok.

20 Q. [14:49:47] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez si les rebelles avaient des
21 épouses ?

22 R. [14:50:03] Oui, je peux le confirmer, parce que j'en ai vu une qui avait un enfant. Je
23 ne m'attendais pas à ce qu'elle ait un enfant, qu'elle ait été enlevée avec son enfant.
24 Je suppose qu'elle l'a eu dans la brousse.

25 Q. [14:50:28] Quel âge avait cette épouse que vous avez vue avec un enfant ?
26 Était-elle plus jeune ou plus âgée que vous, à l'époque ?

27 R. [14:50:37] Elle était plus âgée que moi, c'est pourquoi j'ai situé son âge entre 18 et
28 20 ans, mais il y avait aussi celles qui étaient plus jeunes que cela.

1 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

2 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [14:51:15] Monsieur le Président, à la lumière de la
3 réponse que vient d'apporter le témoin, je souhaiterais procéder à un
4 rafraîchissement de la mémoire du témoin en lui lisant une partie de sa référence...
5 de sa déclaration, dis-je, et je fais référence à l'intercalaire n° 1, et plus précisément
6 au paragraphe 41 qui correspond à la référence ERN suivante : UGA-OTP-0247-1260.
7 La page qui m'intéresse porte la référence 1260.

8 Q. [14:51:56] Monsieur le témoin, je vais vous relire un passage de votre déclaration,
9 après quoi, je vous demanderai de le confirmer, ou de confirmer si c'est toujours
10 valide.

11 Au paragraphe 41, vous dites ceci — et je cite : « J'ai vu plusieurs filles que l'on
12 appelait "épouses", "épouses de différents Lapwony". Ces filles étaient déjà dans la
13 brousse. Certaines des filles avaient entre environ 12 et 14 ans, parce qu'elles
14 commençaient à peine à avoir des seins. D'autres étaient plus âgées, elles avaient
15 entre 18 et 20 ans, probablement. »

16 Est-ce que vous pouvez confirmer que c'est la vérité que vous avez dite ici ?

17 R. [14:52:47] Ce que je peux confirmer, c'est qu'elles avaient entre 18 et 20 ans, parce
18 qu'entre 12 et 14 ans... En fait, les 12 et 14 ans, je faisais référence aux filles qui
19 étaient déjà là. Celles qui avaient un enfant, elles avaient entre 18 et 20 ans. Il y en a
20 une que j'ai vue qui avait un enfant, un bébé, mais les autres qui avaient entre 12 et
21 14 ans avaient été enlevées en tant qu'enfants et « ils » s'occupaient des tâches
22 ménagères. Enfin, c'est ce que j'ai pensé à l'époque. Elles étaient... elles pouvaient
23 travailler de... rapidement, et c'est ce que j'ai pensé à l'époque.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:53:48] Je pense que vous
25 pouvez passer à un autre sujet, s'il vous plaît.

26 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [14:53:52]

27 Q. [14:53:53] Monsieur le témoin, vous venez de nous dire qu'il y avait des enfants et
28 des rebelles à Atoo.

1 Est-ce que vous pouvez nous dire qui était le commandant général des rebelles à
2 Atoo ?

3 R. [14:54:17] C'est... Je ne peux pas vraiment vous dire, parce que pendant la période
4 que j'ai passée là-bas, pendant les cinq mois où j'ai été là-bas, je n'ai pas appris
5 tout... le nom de tout un chacun. Mais pendant que j'étais là-bas, on appelait les
6 commandants « Lapwony », donc il m'était difficile de déterminer qui était ces
7 Lapwony. « Lapwony », c'est un titre qu'on utilisait pour désigner quelqu'un d'une
8 manière générale. Une personne enlevée ne saurait pas forcément quel est le nom de
9 la personne qu'on qualifie de « Lapwony ». C'est pour cette raison qu'il m'est
10 difficile de vous dire quel est le nom de la personne qui commandait ce groupe.

11 Q. [14:55:10] Et pour que nous puissions bien comprendre de quoi il s'agit, qu'est-ce
12 que... que signifie le mot « Lapwony » ?

13 R. [14:55:20] Le mot « Lapwony » désignait pour eux un commandant. C'était un...
14 un titre qui indiquait que c'est la personne qui était en charge du groupe et que
15 toutes les personnes sous les ordres de ce commandant ne seraient pas autorisées à
16 quitter le groupe sans l'autorisation du Lapwony.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:55:58]

18 Q. [14:55:57] Avez-vous jamais appris qui dirigeait le groupe à Abok ?

19 R. [14:56:12] Lorsque je suis retourné chez moi, les gens disaient que le groupe qui
20 était allé à Abok était dirigé par Dominic Ongwen, mais lorsque j'étais dans la
21 brousse, je n'ai pas appris cela, je n'ai pas été informé de cela, parce que le seul titre
22 qu'on utilisait, c'était « Lapwony ». J'ai appris cela simplement une fois rentré chez
23 moi.

24 Q. [14:56:50] Mais vous n'avez pas d'observations ? Vous n'avez pas constaté par
25 vous-même qui était la personne qui était le dirigeant, le leader de ce groupe qui est
26 allé à Abok ?

27 R. [14:57:03] Eh bien, lorsque je me trouvais dans la brousse, ses collègues
28 mentionnaient le nom de Dominic Ongwen. Personnellement, je ne savais pas qui

1 était Dominic Ongwen parce qu'on l'appelait simplement « Lapwony ». Et le grand
2 commandant, à l'époque, s'appelait Dominic Ongwen. C'est ce que j'ai appris
3 ultérieurement. Et je l'ai appris de la bouche des soldats aguerris qui avaient passé
4 beaucoup de temps là-bas. Ils ne m'ont pas montré qui était Dominic Ongwen. Ils
5 disaient simplement « Lapwony ». Ils ne m'ont jamais montré précisément qui était
6 Dominic Ongwen.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:58:14] Je vous remercie.
8 Veuillez poursuivre. Mais ceci démontre bien que le témoin n'a pas de connaissance
9 directe, il s'agit de... d'informations par ouï-dire.

10 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [14:58:23]

11 Q. [14:58:26] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez jamais entendu le nom de
12 Kalalang ?

13 R. [14:58:32] Oui, Kalalang, oui, je l'ai... j'en ai entendu parler. On a dit que c'est lui
14 qui dirigeait le groupe, mais plus tard, lorsque nous étions dans la brousse, nous
15 avons appris que Kalagang était, en fait, sous les ordres de Dominic.

16 Q. [14:59:03] Lorsque vous étiez à Atoo, Monsieur le témoin, quel était votre rôle ?
17 Quelles étaient vos tâches ?

18 R. [14:59:17] De Teegot Atoo, nous devions transporter des charges. On nous
19 confiait, par exemple, des munitions ; il fallait les transporter. Mais chaque fois qu'il
20 y avait une attaque, ils venaient chercher les munitions pour s'en servir. Mais
21 personnellement, moi, je ne faisais que transporter les munitions, lorsque nous nous
22 déplaçons.

23 Q. [14:59:51] Avez-vous reçu une formation sur l'utilisation des munitions ?

24 R. [14:59:58] Non, je n'ai pas reçu de formation sur la manière de transporter les
25 munitions.

26 Q. [15:00:07] Je reformule ma question. Je vous ai demandé si vous aviez reçu une
27 formation sur l'utilisation des munitions.

28 R. [15:00:21] Non. Je ne sais pas comment m'en servir parce que je n'ai pas reçu de

1 formation.

2 Q. [15:00:56] Vous avez parlé de groupes de rebelles à Atoo. Avez-vous été alloué à
3 un groupe ?

4 R. [15:01:11] J'ai entendu dire que le groupe auquel on appartenait s'appelait
5 « Signaller ». Alors, je ne sais pas du tout s'il y avait des gens qui disaient qu'il y
6 avait Kalalang, qu'il y avait Dominic. Enfin, je ne sais pas vraiment ce qui se passait
7 au niveau du commandement supérieur. Nous, on était gardés par des personnes, je
8 ne sais pas s'ils étaient subalternes ou gradés. Moi, tout ce que je vois, c'est que nous
9 étions en groupe et on était gardés.

10 Q. [15:02:03] Oui, mais est-ce que vous avez été placé dans un groupe bien précis
11 lorsque vous êtes arrivé à Atoo ?

12 R. [15:02:14] Bon, c'est vrai que les personnes ont été séparées en petits groupes, mais
13 je ne sais absolument pas quel groupe était où. Moi je... j'étais dans le groupe... j'ai
14 entendu parler du groupe Signaller (*se reprend l'interprète*), mais tout le groupe était
15 en fait uni, au départ. Mais lorsqu'on commence à bouger, lorsqu'on se... lorsqu'on
16 est en marche, dans ce cas-là, certaines personnes vont dans un groupe bien pris et
17 d'autres vont dans un autre groupement.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:03:01] Écoutez, je pense
19 que ce n'est pas cette personne qui est la plus à même de nous donner la structure de
20 commandement et le nom de... de personnes. Je pense qu'il peut nous expliquer ce
21 qui lui est arrivé, ce qu'il a fait, mais je pense que cela ne va pas beaucoup plus loin.
22 On ne devrait pas s'attendre à ce qu'il nous donne grand-chose d'autre.

23 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [15:03:31] Je suivrai votre conseil.

24 Q. [15:03:35] Donc, vous nous avez parlé du groupe qui était à Atoo et des rebelles et
25 des personnes enlevées qui se trouvaient à Atoo. Alors, d'après vous, combien de
26 personnes y avait-il à Atoo ? Donnez-nous une estimation.

27 R. [15:03:58] Ils étaient extrêmement nombreux. On était très, très nombreux. Il y en
28 avait plus de 70. Moi, je n'ai passé que cinq mois dans la brousse. Alors, je n'ai pas

1 eu le temps de compter combien de personnes il y avait. J'avais peur, de toute façon.
2 Parce que quand on regardait quelqu'un droit dans les yeux, ils demandaient
3 pourquoi on regardait comme ça, quelles étaient les motivations. Donc, je n'ai pas pu
4 compter. En tout cas, il y en avait plus d'une centaine, c'est sûr, et ils étaient fort, fort
5 nombreux. Il y avait énormément d'intimidation. J'avais peur, et donc, je n'osais pas
6 regarder... enfin, lever la tête et regarder pour voir combien de personnes il y avait.
7 Ce qui est certain, c'est qu'il y en avait un grand nombre.

8 Q. [15:05:08] Où étaient cantonnés les rebelles à Atoo ?

9 R. [15:05:17] En ce qui concerne l'endroit exact où ils étaient, avant d'être en groupe,
10 avant d'être divisés pour être en groupe, moi, j'ai entendu dire qu'ils étaient au
11 Soudan, parce qu'au Soudan, ils avaient une très grande base. Atoo, c'était plutôt
12 une étape pour se reposer. Moi, je ne suis pas allé vers leur grande base qui
13 s'appelle « Soudan » et qui est ailleurs, parce que je ne suis pas resté longtemps dans
14 la brousse. Donc, je ne peux pas vous donner le nom de tous ces endroits.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:06:07] Maître Ndagire,
16 vous m'avez dit que vous allez suivre mes consignes, mais vous ne le faites pas.

17 Comme je l'ai dit, ce n'est pas à ce témoin qu'il faut poser ce genre de questions. Il ne
18 savait pas exactement où il était. Il a dit lui-même qu'il n'est resté que peu de temps
19 enlevé... enfin, relativement peu de temps.

20 Donc, concentrez-vous sur ce qu'il a fait, sur ce qui lui est arrivé. Je pense que c'est
21 ce qui nous intéressera le plus dans son témoignage, à part ce que nous avons déjà
22 entendu, bien sûr.

23 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

24 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [15:07:01]

25 Q. [15:07:03] Vous avez passé cinq mois en brousse, Monsieur le témoin. Vous
26 êtes-vous rendu dans différents endroits avec les rebelles lors de ces cinq mois ?

27 R. [15:07:18] J'ai passé cinq mois en brousse, on a quitté camp Atoo, on est allés à Tee
28 Tugu, qui était un autre camp, un... vers Lango.

1 Q. [15:07:39] Et que s'est-il passé lorsque vous étiez à Tee Tugu (*phon.*) ?

2 R. [15:07:51] On y est passés, c'était un endroit où habitaient des civils donc, il était
3 difficile d'obtenir de la nourriture parce qu'il y avait des soldats du gouvernement.

4 Donc, on n'a fait que traverser cet endroit.

5 On a poursuivi notre chemin en marche vers différents endroits. Enfin, je suis acholi,

6 donc je ne peux pas me souvenir... (*L'interprète se reprend*) C'était en territoire acholi,

7 donc je peux pas me rappeler de tous les noms, mais je me souviens qu'il y avait un

8 endroit appelé Odek. C'est de là que je me suis enfui, parce qu'il y a eu une bataille,

9 et lors de cette bataille, je me suis enfui.

10 Q. [15:08:39] Quand vous êtes-vous enfui, Monsieur le témoin ?

11 R. [15:08:46] Je ne me souviens pas de la date exacte. C'était au mois de mai. Mais en

12 fait, c'était pas du tout août. C'était octobre, puisque j'ai passé cinq mois dans la

13 brousse. Mais je ne me souviens pas de la date exacte.

14 Q. [15:09:24] Pourriez-vous nous dire comment vous vous êtes enfui ?

15 R. [15:09:31] On a été... On est tombés dans une embuscade de l'armée ; les balles

16 sifflaient dans tous les sens, les gens se sont éparpillés, et moi, je suis parti dans la

17 direction opposée et je ne suis jamais revenu sur mes pas.

18 Donc, je suis parti dans la direction opposée, j'ai rencontré des soldats du

19 gouvernement, je leur ai dit : « Écoutez, je suis civil, j'ai été enlevé. » Ils m'ont dit que

20 si j'étais bel et bien civil et que j'avais été enlevé, je n'avais qu'à me rendre, ce que j'ai

21 fait, et ils m'ont emmené avec eux.

22 Q. [15:10:21] Où vous ont emmené ces soldats ?

23 R. [15:10:25] Je... Ils m'ont emmené dans un endroit appelé Opit, c'est une caserne...

24 une caserne qui était beaucoup plus grande à l'époque, et il y avait aussi un camp,

25 d'ailleurs.

26 Q. [15:10:43] Et lorsque vous vous êtes retrouvé à Opit, que s'est-il passé ?

27 R. [15:10:49] On m'a demandé comment je me déplaçais et ce qui se passait, en fait.

28 Alors, je leur ai dit qu'il y avait des mauvais traitements ; ils m'ont demandé

1 combien de personnes... combien de personnes il y avait, quels étaient les effectifs.

2 J'ai essayé de leur parler.

3 Q. [15:11:23] Mais qui vous posait des questions ?

4 R. [15:11:24] C'étaient des soldats qui étaient à la caserne ; je ne sais pas du tout

5 comment ils s'appelaient. C'étaient des soldats. Ils étaient tous en uniforme, tous

6 avaient le même uniforme et je ne pouvais absolument pas dire qui était qui, dans

7 ces casernes... dans cette caserne. Mais il y a... mais il y avait une personne appelée

8 Okello Engola (*phon.*) qui avait l'habitude de se rendre dans cette caserne. Une

9 personne... C'est une personne... un notable.

10 Q. [15:11:58] S'agit-il du même Engola Okello qui, d'après vos dires, aurait sauvé

11 certains civils qui avaient été enlevés à Abok ?

12 R. [15:12:12] Oui, quand on a quitté Abok et qu'on est allés vers Lalogi et qu'on

13 « est » traversé en territoire acholi, enfin dans le district de Gulu, c'est lui qui a

14 envoyé des soldats pour nous suivre, et si possible récupérer des civils. Et c'est ce

15 qui a été fait, ils ont réussi à rentrer chez eux.

16 Q. [15:12:40] Bon... Vous... Essayez de nous expliquer ce qui s'est passé lorsque

17 vous étiez aux casernes d'Opit... à la caserne d'Opit et que ces soldats vous

18 interrogeaient.

19 R. [15:12:51] Non, mais ils n'ont pas pris de déclaration officielle ; ils m'ont juste posé

20 quelques questions et puis, ensuite, ils m'ont demandé si je voulais rentrer à la

21 maison et ils m'ont ramené à la maison. Alors, ils m'ont mis à bord d'un véhicule et

22 ils m'ont emmené à Abok. C'est là qu'est mon village.

23 Q. [15:13:12] À quel moment êtes-vous arrivé à Abok ?

24 R. [15:13:18] Je ne m'en souviens pas exactement — pas de la date exacte, en tout cas.

25 J'étais très jeune à l'époque, mais ça devait être vers octobre. Je ne suis resté que

26 trois jours à la caserne d'Opit, et c'est le quatrième jour qu'on m'a ramené chez moi,

27 en octobre. Je suis rentré chez moi en octobre.

28 Q. [15:13:50] Lorsque vous êtes revenu à Abok, où avez-vous été hébergé ?

1 R. [15:14:00] Je suis resté une semaine à Abok, et après cette semaine, une ONG m'a
2 amené dans un endroit appelé Tabole... Tee Boke (*phon.*) (*se reprend l'interprète*), qui
3 est un centre de réhabilitation... de réintégration. Et j'y suis resté un mois.

4 Q. [15:14:23] Mais avant d'aller à cet endroit, à Tee Boke, avec qui résidiez-vous à
5 Abok lorsque vous êtes revenu chez vous ?

6 R. [15:14:40] Quand je suis rentré chez moi, j'ai vu que ma... j'ai rencontré... j'ai vu
7 ma mère, elle était encore là, et il y avait... le camp était toujours là et les gens du
8 camp étaient aussi toujours là.

9 Alors, on est restés avec eux, dans le camp, avec d'autres enfants. Il y avait des petits
10 orphelins qui étaient dans le camp ; on est restés tous ensemble.

11 Q. [15:15:06] Votre mère ou d'autres personnes de votre famille ont-elles survécu à
12 l'attaque sur Abok, en juin. Avaient-elles survécu ?

13 R. [15:15:21] Oui. Tous les parents du clan étaient là. Mon... mes cousins, mes oncles,
14 même mes oncles éloignés étaient encore là. Donc, mes parents... ma parentèle était
15 encore là, on était tous là, ils étaient encore là.

16 Q. [15:15:43] Et lorsqu'Abok a été attaqué, en juin, votre famille a-t-elle perdu quoi
17 que ce soit ?

18 R. [15:15:52] Oui, oui, nous avons perdu des biens, des chèvres — au moins six
19 chèvres —, trois vaches, cinq bicyclettes... au moins ! Je les voyais, quand on était
20 petits, ces bicyclettes. Il y a sans doute d'autres choses qui ont été dérobées.

21 Je ne peux pas vous dire exactement ce qui... ce qui a été volé en tout. Moi, je vous...
22 je ne vous parle que de ce que je n'ai plus vu.

23 Q. Donc, vous nous avez dit qu'après... Vous dites que l'ONG... qu'une ONG est
24 venue vous chercher pour vous amener à un endroit appelé Tee Boke, endroit qui est
25 déjà mentionné à la page 87 du *transcript* — et je donne lecture d'ailleurs de ce
26 paragraphe ; alors, quel est le nom de cette ONG ou le nom des personnes au
27 moins ?

28 R. [15:17:12] Je ne me souviens pas du nom de l'ONG, j'étais très jeune à l'époque, je

1 ne savais pas grand-chose. Et puis, quand on vient de rentrer chez soi, on est
2 totalement traumatisé, et on ne sait pas beaucoup de choses. Tout ce que je sais, c'est
3 qu'une ONG est venue me chercher pour me ramener à Tee Boke.

4 Q. [15:17:37] Et une fois à Tee Boke, que vous est-il arrivé ?

5 R. [15:17:46] Il y a certaines choses qui interviennent, mais je ne peux pas en parler
6 en audience publique.

7 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [15:18:03] Pouvons-nous, s'il vous plaît, passer à
8 huis clos partiel ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:18:11] Mais est-ce vraiment
10 utile ? Je vois que vous voulez obtenir quelque chose, mais pensez-vous que c'est
11 vraiment utile ? Bon, ça ira plus vite si on passe à huis clos partiel, mais s'il vous
12 plaît, soyez « bref »... brève.

13 Donc, passez à huis clos, s'il vous plaît, Monsieur le greffier d'audience.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 18).*

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 *(Passage en audience publique à 15 h 37)*

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:37:25] Nous sommes à nouveau en audience
5 publique, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:37:30] Si vous permettez,
7 j'aimerais poser une question supplémentaire au témoin, et je pense qu'il peut y
8 répondre en audience publique. Si vous ne partagez pas cet avis, je vous invite à
9 me... m'en faire signe.

10 Q. [15:37:43] Monsieur le témoin, on vous a demandé précédemment qui étaient les
11 membres de votre famille qui avaient survécu à l'attaque. Pour ma part, j'ai une
12 autre question à vous poser : à part votre oncle, votre frère et votre père que vous
13 avez mentionnés précédemment et qui ont trouvé la mort, est-ce que vous avez
14 appris si d'autres membres de votre famille ont perdu la vie lors de cette attaque ?

15 Plus tard, est-ce que vous avez appris cela plus tard ? Est-ce que vous en avez été
16 informé par quelqu'un ?

17 R. [15:38:20] Lorsque je suis retourné, j'ai découvert que d'autres personnes avaient
18 été tuées. Il y avait notamment une personne qui répondait au nom (Expurgé), et j'ai
19 appris qu'il avait été tué. J'ai vu sa tombe.

20 Il y avait aussi un autre... une autre... une autre personne, un enfant de 3 ans qui a
21 été tué. D'autres personnes étaient portées disparues et... je ne connais pas leurs
22 noms, je ne connais pas non plus le nom des villages d'où ils viennent. Les gens avec
23 lesquels je vivais m'ont informé qu'il y avait environ 28 personnes qui avaient trouvé
24 la mort ce jour-là. Je l'ai appris à mon retour.

25 Q. [15:39:12] Est-ce que vous vous souvenez qui était l'enfant de 3 ans ?

26 R. [15:39:24] Je ne me souviens pas du nom parce que l'enfant était très jeune. Je
27 l'appelais « mon cousin ».

28 Q. [15:39:39] Qu'est-ce que vous voulez dire, vous l'appeliez votre cousin ? Est-ce

1 que cela signifie que cet enfant avait un lien parental avec vous ? Est-ce que cela
2 signifie autre chose ?

3 R. [15:39:55] Cela signifie que nous avons un lien familial. Les ... (Expurgé)
4 (Expurgé) aussi mes frères, et cet enfant venait du côté de mon oncle paternel, telle
5 était la relation.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:40:26] Veuillez poursuivre,
7 Madame Ndagire.

8 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [15:40:32] Monsieur le Président, en fait, vous avez
9 posé la question... la dernière question que je voulais poser.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:40:39] Je vous prie de
11 m'excuser.

12 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [15:40:42] Monsieur le témoin, j'en ai terminé. Je
13 souhaite vous remercier d'avoir répondu à mes questions.

14 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:40:57] Je vous remercie.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:40:58] Je suppose que
16 M^e Cox souhaite poser des questions au témoin.

17 Est-ce que vous avez une idée du temps dont vous pensez avoir besoin ?

18 M^e COX (interprétation) : [15:41:05] Monsieur le Président, je pense avoir besoin de
19 30 minutes, voire plus. Est-ce que vous souhaitez que je commence maintenant ou
20 que je commence lundi ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:41:14] Un instant, un
22 instant.

23 Et je m'adresse maintenant à l'autre équipe des représentants légaux des victimes,
24 Monsieur Narantsetseg ?

25 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [15:41:20] Monsieur le Président, merci de me
26 donner la parole.

27 Nous n'avons pas l'intention de... d'interroger ce témoin.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:41:26] Merci.

1 La Défense sait-elle déjà de combien de temps elle pense avoir besoin pour
2 interroger ce témoin ?
3 Je voudrais avoir une idée. J'ai l'impression que le contre-interrogatoire de ce témoin
4 peut se terminer lundi, même si nous commençons une demi-heure après
5 l'intervention de M^e Cox.
6 Je vois que vous opinez du chef, donc, très bien.
7 Madame Bridgman ?
8 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [15:41:55] Oui, Monsieur le Président, je pense
9 que lundi nous en aurons terminé, ça devrait marcher.
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:42:01] Très bien.
11 Le témoin ne sera pas interrogé aujourd'hui par le représentant légal des victimes.
12 Nous allons reporter votre intervention à lundi.
13 Vous en avez terminé pour aujourd'hui, Monsieur le témoin. Je vous remercie et
14 nous vous souhaitons un bon weekend.
15 Nous allons lever l'audience et nous allons reprendre lundi à 9 h 30.
16 M^{me} L'HUISSIER : [15:42:24] Veuillez vous lever.
17 *(L'audience est levée à 15 h 42)*
18 RAPPORT DE RECLASSIFICATION
19 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,
20 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et
21 moins expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.